

Deuxième partie

Discours

1. Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux 2018-2019

jeudi 8 janvier 2019

Thème :

La protection des données personnelles

Discours d'usage

par M. Ousmane GUÉYE

Conseiller à la cour d'Appel de Kaolack

Je vous remercie Monsieur le Premier président.

L'identification de l'individu a toujours constitué une préoccupation essentielle des sociétés humaines. Ainsi, en Afrique, certaines ethnies comme les Yombes du Congo, les Mursis d'Éthiopie et les Haalpulaar du Sénégal, portaient des scarifications sur leurs membres comme signe distinctif de l'appartenance ethnique.

L'organisation sociétale et les besoins de singularisation et de différenciation de la personne commandent, désormais, de collecter ses nom et prénom (s), sa date de naissance, sa filiation, etc.

Cette collecte des données élémentaires, liées à l'état civil de la personne, connaît une véritable mutation avec le développement des technologies de l'information et de la communication, tant sur les moyens, les finalités que sur la quantité prodigieuse des données collectées.

À cet effet, les TIC génèrent autant d'informations que l'humanité n'a pu le faire en deux millions d'années.

Ces technologies, basées sur l'utilisation massive des données, configurent une nouvelle ère de « l'économie guidée par les données ». Aussi, apparaissent de nouvelles activités au modèle économique axé sur l'exploitation des données personnelles, notamment à des fins publicitaires, économiques et politiques.

Pour optimiser la récolte des données personnelles, dénommées or noir du numérique, il n'y a pas un instant de nos journées ou de nos nuits qui ne soit scruté, traqué et repéré par les algorithmes d'intelligence artificielle des Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft). La capitalisation boursière combinée de ces trois géants dépasse 3 000 milliards de dollars.

En outre, les pouvoirs publics ne sont pas en reste puisque l'efficacité et l'efficience des politiques publiques commandent la dématérialisation de plus en plus de l'administration avec comme corollaire la mise en œuvre de techniques de collecte et de traitement des données personnelles des usagers.

À ce titre, le système du parrainage intégral, instauré par la loi du 11 mai 2018 dans l'architecture constitutionnelle sénégalaise, entraîne une abondante collecte des données personnelles des citoyens de la part des candidats aux élections.

De même, la mise en ligne du fichier électoral, par souci d'efficacité et surtout de transparence, implique une utilisation à profusion des données personnelles des électeurs.

Ce phénomène de collecte exponentielle et de valorisation des données personnelles s'accroît avec l'émergence de techniques inédites (logiciels mouchards, métadonnées, intelligence artificielle, etc.) de profilage, de prédiction et de manipulation de l'internaute rendu pratiquement transparent dans son identité physique, physiologique, psychique, génétique, économique, culturelle, et sociale.

Ces technologies sont, certes, sources de progrès. Toutefois, elles charrient des risques majeurs d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles compte tenu de leur caractère à la fois intrusif et invasif.

L'actualité récente, dans le domaine des réseaux sociaux, met en exergue ces atteintes contre la vie privée d'hommes et de femmes voués aux gémonies suite à la diffusion de leurs images intimes.

Ces atteintes peuvent être aussi le fait de structures organisées, qu'elles soient étatiques ou privées.

En témoignent les révélations d'Edward Snowden sur l'existence de plusieurs programmes de surveillance de masse américains et britanniques et le scandale des données personnelles de près de 88 millions d'utilisateurs de Facebook collectées et analysées à leur insu par la société Cambridge Analytica.

Ces intrusions, outre qu'elles portent atteinte à la sphère privée, tendent à nier les valeurs de démocratie et de liberté des sociétés modernes par la manipulation de données des citoyens dans le but d'influer le jeu démocratique.

Notre analyse se propose d'aborder la problématique des données à caractère personnel sous l'angle de la protection de la vie privée et des libertés individuelles, excluant de son champ les atteintes à la souveraineté de l'État commises par le biais des TIC.

Face à la récurrence des atteintes à l'intimité de la vie privée, le droit intervient pour redonner à l'homme son pouvoir d'autodétermination informationnelle, c'est-à-dire le droit de chacun de décider des conditions d'utilisation de ses données ou du moins d'avoir connaissance de l'usage qui en est fait.

C'est tout le sens du droit à la protection des données personnelles.

Seulement, l'œuvre de protection doit réaliser un équilibre kafkaïen entre d'une part, le besoin d'assurer le développement de l'économie numérique, vecteur de progrès, et d'autre part, l'impératif de préserver les données à caractère personnel contre les atteintes préjudiciables à la vie privée et aux libertés liées à l'utilisation des TIC.

Les anglophones parlent de « *privacy paradox* ».

C'est là toute la problématique de la protection des données à caractère personnel.

Avant d'en envisager l'étude, il importe d'éclairer quelques concepts fondamentaux.

Par opposition aux informations à caractère économique ou industriel, les données personnelles renvoient à une information ou un ensemble d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable par le croisement d'éléments intrinsèquement liés à sa personnalité.

Ainsi, les données peuvent être sériées en deux catégories:

La première catégorie regroupe les données personnelles identifiantes, rattachées directement soit à l'identité d'une personne (nom, prénom, adresse, filiation, situation familiale), soit à un numéro d'identification ou

à une adresse (n° de pièce d'identité, n° téléphone, n° d'immatriculation véhicule, n° compte bancaire ou de permis de conduire), soit à des éléments propres à chaque être humain (voix, image, photo, ADN, empreintes digitales).

La seconde catégorie, toute nouvelle, vise les données dites comportementales, désignant l'ensemble des comportements d'un individu collectés grâce notamment au suivi de ses navigations (utiliser un site d'achat, mots clés saisis sur un moteur de recherche).

Pour être protégées, ces données doivent faire l'objet d'un traitement défini comme un ensemble d'opérations tels que la collecte, l'enregistrement, la diffusion, l'interconnexion effectuée en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés ou non automatisés.

Ainsi, le traitement des données personnelles est une notion transversale qui innervé presque toutes les activités humaines.

Ce statut particulier des données à caractère personnel explique qu'elles soient l'objet d'une protection à trois niveaux.

Au niveau international, les prémisses d'un droit à la protection des données personnelles revêtent les parures d'un principe universel inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 12), les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données personnelles (ONU-Résolution 49/45, du 14 décembre 1994), la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Au niveau régional et sous-régional, la protection des données à caractère personnel est prise en charge par la Convention de Malabo du 27 juin 2014 et l'Acte additionnel de la CEDEAO du 16 février 2010.

S'inspirant de ce bouclier protecteur, le Sénégal a aménagé un cadre juridique et institutionnel applicable au traitement des données.

À ce titre, la loi du 25 janvier 2008 constitue le texte de référence.

Cette loi soumet au respect de ses dispositions tous les traitements automatisés ou non automatisés, de données à caractère personnel à l'exception de ceux mis en œuvre à des fins exclusivement personnelles ou familiales, sans aucune communication à des tiers ou diffusion des données.

Elle régit tout traitement de données personnelles dont le responsable dispose d'un établissement sur le territoire sénégalais ou fait recours à des moyens de traitement situés sur ledit territoire.

La glose de ces dispositions révèle que la préservation des données personnelles demeure une option cardinale réalisée par l'alliage d'un dispositif légal et institutionnel protecteur (I) avec une architecture de sanctions judiciaires appropriées, garante de l'effectivité de la protection (II).

Cependant, au regard de l'universalité et de l'accélération constante des technologies de l'information et de la communication, génératrices de nouvelles formes d'atteintes plus insidieuses et plus pernicieuses, la réadaptation de notre arsenal législatif est souhaitable par la mise à jour du dispositif de protection. Ce qui fera l'objet de quelques recommandations phares à titre conclusif.

I. La mise en place d'un dispositif légal et institutionnel protecteur des données personnelles

Pour préserver les données à caractère personnel, la loi du 25 janvier 2008 a posé des principes essentiels applicables à tout traitement (A) et a institué une autorité administrative indépendante, chargée d'en assurer le contrôle (B).

A. La détermination des principes de base de la protection des données personnelles

La mise en œuvre d'un traitement des données personnelles est une étape, à la fois pratique et juridique qui impose un ensemble de principes de base, stricts et cumulatifs, applicables aux acteurs.

Ces principes irriguent tout le processus de collecte des données et fixent les conditions de licéité des traitements (article 34 de la loi).

Le responsable de traitement est celui qui, seul, ou avec d'autres, prend la décision de collecter des données à caractère personnel et en détermine les moyens et la finalité.

À ce titre, il est assujéti à des obligations essentielles de transparence, de sécurité, de confidentialité et de conservation des données.

D'abord, l'exigence de transparence (article 37 de la loi du 25 janvier 2008) implique, pour le responsable de traitement, avant toute collecte des données, de préciser la finalité de traitement, de fournir des informations précises et détaillées sur ledit traitement et enfin de recueillir le consentement préalable de la personne concernée.

Préciser la finalité, c'est indiquer la raison pour laquelle le traitement est créé. La protection des données repose essentiellement sur le respect de la finalité du traitement déclarée auprès de l'autorité de protection des données à caractère personnel.

Pour être licite, le traitement de données doit obéir à des finalités déterminées, explicites et légitimes correspondant aux missions du responsable de traitement (article 34, loi du 25 janvier 2008).

Aussi, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

Cette prescription traduit le principe de proportionnalité qui limite la collecte de données à celles nécessaires pour réaliser l'objectif poursuivi.

Pour exemple, lorsqu'une personne souhaite souscrire un abonnement téléphonique auprès d'un opérateur, il n'est pas nécessaire que celui-ci demande au futur client sa situation matrimoniale. Une telle demande serait, évidemment, excessive.

C'est en application de ce principe que la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a instauré une règle de sectorisation qui limite l'accès des données aux secteurs concernés. Ainsi, l'accès d'un fichier recensant les locataires mauvais payeurs doit être limité aux professionnels du secteur de l'immobilier. La mise à disposition des informations collectées à tout autre secteur constituerait une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Le responsable de traitement doit, avant toute collecte, fournir des informations détaillées portant notamment sur son identité, sur les données collectées et sur le transfert des données à destination de l'étranger.

La violation de l'obligation d'information rend illicite et déloyale le traitement mis en œuvre. La mise à disposition d'une information complète sur le traitement devrait permettre à la personne concernée de donner un consentement éclairé.

Le consentement préalable de la personne concernée est une condition de licéité de tout traitement de données personnelles. Il s'analyse en une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte le traitement envisagé.

Le consentement écrit de la personne concernée est obligatoire s'agissant de traitement de données sensibles portant notamment sur l'origine raciale, les convictions religieuses et les données de santé.

L'obligation de consentement pose avec acuité la problématique des contrats d'adhésion des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et

Microsoft). L'internaute qui veut bénéficier des services proposés est obligé d'accepter leurs conditions générales d'utilisation qui intègrent la collecte et le traitement des données personnelles, généralement à des fins publicitaires.

Seulement, il demeure obligatoire pour ces entreprises de décliner de manière complète et compréhensible leurs conditions d'utilisation et de fournir, à leurs clients, des informations détaillées sur le traitement des données personnelles.

Il importe de prendre le temps de lire et comprendre les contrats d'adhésion des applications comme Facebook, Google ou Tweeter et de ne pas valider « tête baissée » l'option « j'accepte », enjôlé par les services supposés gratuits. Car, comme le dit l'adage, « Sur la toile, quand c'est gratuit, et même parfois quand c'est payant, c'est vous le produit ! »

Une autre problématique tient au fait que ces CGU prévoient presque toujours une clause attributive de juridiction qui donne compétence aux tribunaux américains pour connaître de tout litige résultant de leur exécution.

Pour la cour d'Appel de Paris (arrêt du 12 février 2016, pôle 2, chambre 2), une telle clause est inopposable aux utilisateurs de Facebook en France. Pour un contrat de consommation, l'utilisateur doit avoir le choix de saisir le tribunal de son domicile situé à Paris.

Les juridictions sénégalaises n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur une telle question.

Seulement, nous pouvons relever que certes notre droit positif admet de déroger aux règles de compétence territoriale (article 114-2, CPC), exception faite pour les règles d'ordre public organisant notamment les voies de recours. Il reste que le déséquilibre contractuel amène le consommateur sénégalais à adhérer aux conditions générales d'utilisation des géants du numérique, sans aucune possibilité d'en discuter les termes.

La faiblesse du consommateur face à ces professionnels ne devrait pas être accentuée par l'admission d'une clause attributive de juridiction dont le caractère abusif est manifeste puisqu'ayant pour effet de priver le consommateur de son droit à un procès équitable, principe garanti par la constitution.

Dès lors, une telle clause devrait être déclarée inopposable au consommateur. Ne dit-on pas « qu'entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, mais c'est la loi qui libère » ?

Par ailleurs, le consentement préalable n'est pas requis lorsque le traitement est nécessaire notamment au respect d'une obligation légale, pour

la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou dans le cadre d'une mission de service public.

Ces dérogations, formulées en des termes généraux, devraient être interprétées de façon stricte, dans la mesure où elles sont susceptibles de réduire de façon significative le régime de protection applicable aux données personnelles.

Ensuite, le maître de traitement est débiteur d'une obligation de sécurité qui l'engage à prendre toute mesure de sécurité logique et physique pour préserver les données de toute manipulation illicite et de toute destruction.

Le responsable doit aussi assurer la confidentialité du traitement en prenant les dispositions nécessaires pour éviter que les données ne tombent entre les mains de tiers non autorisés.

Enfin, le maître de traitement fixe la durée de conservation des données. À défaut, l'autorité de régulation prévoit une durée de conservation en tenant compte de la finalité du traitement.

De manière corrélative, la loi a prévu un catalogue de droits au bénéfice des personnes dont les données font l'objet de traitement. Il s'agit du droit d'accès et du droit d'opposition qui confèrent un véritable pouvoir de contrôle à la personne concernée qui conserve, ainsi, un droit de regard sur l'utilisation de ses données. Ces droits constituent, ainsi, une muraille de protection au profit des personnes.

Une autorité administrative indépendante veille au respect de ce dispositif légal.

B. La création d'une autorité de protection des données

Il s'agit de la Commission des données personnelles (CDP), garante du respect de la vie privée et des libertés individuelles ou publiques en matière de traitement des données personnelles.

Pour ce faire, elle procède à un contrôle a priori et a posteriori sur tout traitement de données personnelles.

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, le responsable doit accomplir des formalités auprès de l'autorité de régulation. Ces formalités obéissent à un régime juridique déterminé en fonction de la finalité de traitement et de la nature des données collectées.

Il existe trois types de régime, à savoir :

- le régime déclaratif qui est de droit commun s'applique aux traitements usuels tels que la gestion du personnel, la vidéosurveillance, la géolocalisation.

À ce niveau, il faut relever, pour le déplorer la tendance notée chez certains particuliers de procéder à des installations de vidéosurveillance (les lieux de travail, leur domicile) sans aucune déclaration auprès de la CDP. De telles pratiques sont illicites et pénalement réprimées par les dispositions de l'article 431-14 CP.

- Le régime de demande d'autorisation qui est de rigueur pour les traitements de données personnelles comportant des risques élevés d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles (données sensibles telles que les données de santé).

- Enfin le régime de l'avis qui est réservé aux traitements mis en œuvre pour le compte des pouvoirs publics.

Néanmoins, la CDP peut accorder des dispenses ou édicter des normes simplifiées pour les traitements ne présentant pas de risques avérés ou potentiels pour la vie privée des individus.

Ces formalités obligatoires permettent à l'autorité de régulation de procéder au contrôle du projet de traitement. Elle peut, alors, s'opposer à la mise en œuvre du traitement par décision motivée.

Ce contrôle formel placé en amont du traitement se complète d'une vérification de fond axée sur les opérations de traitement proprement dites.

Il s'agit d'une protection a posteriori qui vise à contrôler le traitement des données personnelles afin d'en vérifier la conformité au dispositif légal de protection.

À ce titre, la CDP dispose d'un pouvoir d'investigation qui l'autorise à accéder aux systèmes d'information du responsable de traitement et d'exiger communication de tout document ou information utile à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

En cas de manquement dûment constaté, la CDP est en droit d'infliger des sanctions administratives ou pécuniaires au responsable de traitement.

Il s'agit de sanctions graduées allant de l'avertissement à la mise en demeure qui tendent à amener le responsable à se conformer aux prescriptions légales.

Si le responsable de traitement ne se soumet pas aux instructions reçues, la CDP peut prononcer un retrait provisoire à définitif de l'autorisation de traitement ou une amende pécuniaire dont le montant peut s'élever d'un (1) million à cent (100) millions de francs CFA.

Pour exemple, dans sa décision du 6 novembre 2015, la CDP a adressé une mise en demeure à une société pour méconnaissance des principes de

licité, de loyauté et de proportionnalité mais aussi de violation de l'obligation d'information et de consentement préalable de la personne concernée.

En l'espèce, il s'agit d'un employeur qui avait adressé une demande d'explication à une salariée sur l'usage « des réseaux sociaux pendant les heures de travail ».

Par la suite, il a procédé à son licenciement pour « utilisation de l'ordinateur de travail à des fins étrangères à l'activité de la société ».

L'employeur avait procédé à la collecte de plus de 100 messages purement privés de la salariée par le biais d'un logiciel d'espionnage installé, de manière induite, dans son ordinateur de travail.

La Commission des données personnelles rappelle, très justement, « que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de son intimité et de sa vie privée ».

Il est évident que l'employeur a fait preuve d'amalgame entre cybersécurité et cybersurveillance des salariés. Il importe, en effet, de ne pas confondre la sécurité des systèmes d'information avec la surveillance systématique des salariés par le biais de dispositifs (vidéosurveillance ou logiciels) intrusifs installés dans leur environnement de travail.

En cas de découverte de faits délictuels, la CDP doit les dénoncer immédiatement au procureur de la République ouvrant ainsi la voie aux sanctions judiciaires.

II. La mise en œuvre judiciaire du dispositif de protection des données personnelles

L'application du dispositif de protection peut générer deux types de contentieux. Il s'agit d'un contentieux extrapénal d'une part et d'un contentieux pénal d'autre part.

A. La protection extra pénale des données à caractère personnel

En premier lieu, le responsable de traitement dispose d'un recours contentieux contre les décisions de la CDP devant la chambre administrative de la Cour suprême (article 1^{er} de la loi organique du 17 janvier 2017).

Parallèlement à ce recours, il peut saisir la Cour suprême d'un référé administratif (en application des dispositions de l'article 83 de la loi du 17 janvier 2017) en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision contestée ou de certains de ses effets jusqu'à intervention d'un arrêt sur le fond.

Pour ce qui est des recours au fond, à ce jour, il faut relever que les décisions de la CDP n'ont pas encore fait l'objet de recours devant la Cour suprême.

Est-ce que l'option pédagogique de la CDP de privilégier les conseils et partages d'expérience sur les sanctions pécuniaires explique la résilience des acteurs ?

Il est légitime de le penser.

En second lieu, la responsabilité du maître de traitement peut être engagée lorsque les opérations de traitement causent un dommage à autrui. C'est le contentieux civil.

D'abord, l'office du juge civil peut être requis dans des situations d'urgence pour prendre toute mesure tendant à empêcher ou faire cesser les atteintes aux données personnelles. Ainsi, le juge statuant à bref délai peut ordonner au fournisseur d'accès de bloquer les contenus manifestement illicites.

Les opérations de traitement peuvent, également, causer des dommages qui disposent les victimes à saisir le juge civil afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'auteur du traitement se résument en des atteintes au respect de la vie privée ou du droit à l'image.

Le droit à l'image est concrètement le droit pour toute personne de s'opposer à la fois à la capture de son image et à la diffusion de celle-ci, sans son consentement préalable et exprès.

C'est sur le fondement du respect du droit à l'image que la Cour suprême a, par arrêt du 14 octobre 2011, confirmé la décision de la cour d'Appel de Dakar qui a déclaré fautive la publication d'un dépliant touristique exposant, avec un commentaire peu élogieux, l'image de deux dames photographiées à leur insu.

Par ailleurs, les atteintes aux données personnelles peuvent être constitutives d'infraction à la loi pénale.

B. La protection pénale des données à caractère personnel (loi n° 2016-29 modifiant le code pénal)

La préservation des données personnelles commande de réprimer certains actes attentatoires à la vie privée et au dispositif légal de protection. À ce titre, la loi du 8 novembre 2016 modifiant le code pénal prévoit une série d'infractions qui se présentent d'une part en des violations du dispo-

sitif légal de protection des données personnelles et d'autre part en des atteintes spécifiques à la vie privée.

En premier lieu, pour ce qui est des infractions attachées au respect de la loi du 25 janvier 2008, il y a le délit d'entrave à l'action de la Commission des données personnelles qui réprime tout acte tendant à empêcher les membres de l'autorité de régulation d'exercer leur mission de contrôle des opérations de traitement.

Ainsi, le responsable d'une association religieuse a été jugé coupable du délit d'entrave à l'action de l'autorité de régulation pour avoir envoyé à cet organisme des informations inexacts dans le but d'éluder le contrôle envisagé.

Aussi, le délit de collecte déloyale de données à caractère personnel (art. 431-19 CP) permet de réprimer la collecte de données faite à l'insu de la personne concernée.

C'est en cela que dans son jugement du 12 juin 2018, le tribunal de grande instance de Dakar a déclaré frauduleuse la collecte de données effectuée par un prévenu qui avait accédé, de manière induue, à la messagerie électronique de son épouse.

La déloyauté de la collecte résulte de la fraude ou de l'absence de consentement de la personne concernée.

Seulement, au regard des pénétrantes remarques de notre collègue le docteur Papa Assane TOURÉ contenues dans sa thèse de doctorat d'État portant sur « le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal », le simple accès indu à la messagerie électronique d'un tiers ne constitue pas une collecte déloyale de données personnelles en dehors de toute collecte de données ; il s'agit plutôt d'un accès frauduleux à un système informatique.

En second lieu, sur les infractions portant atteinte à la vie privée et à la représentation de la personne, on peut citer le délit de divulgation illicite de données à caractère personnel, infraction assez récurrente qui consiste à porter à la connaissance de tiers des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée.

Pour une application jurisprudentielle, le tribunal de grande instance de Dakar, dans son jugement n° 2114 du 3 mai 2013, considère que le fait de poster sur Facebook une vidéo montrant l'intimité d'un couple constitue une divulgation illicite de données à caractère personnel.

Dans l'optique de préserver la représentation de la personne, la captation ou la diffusion de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu

privé sans son consentement (art. 363 bis 2° CP) et la publication d'un montage réalisé avec l'image ou les paroles d'une personne sans son consentement (art. 363 bis alinéa 3 CP) sont aussi sévèrement sanctionnées (un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs CFA).

Outre la répression, l'autorité judiciaire ou de police peut, par réquisition, faire retirer ou rendre inaccessibles des contenus attentatoires à la vie privée même hébergés à l'étranger (art. 90-14 CPP).

Toutefois, il existe des limites objectives à l'efficacité des moyens de lutte contre ces actes cybercriminels.

Le premier écueil résulte des techniques de contournement du dispositif de retrait et de blocage de contenus illicites à travers le recours à des procédés technologiques complexes (recours à un réseau privé virtuel, usurpation d'une adresse IP, navigation dans le Dark web, web sombre ou clandestin assurant l'anonymat et une certaine impunité aux cybercriminels, etc.).

En outre, avec la rapidité et les particularités de circulation des informations dans le cyberspace, rompant avec l'unité de lieu et de temps, les contenus préjudiciables à la vie privée finissent par se distiller dans les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.) et les autres réseaux de communication (Imo, WhatsApp, Viber, YouTube, etc.).

En effet, la publication instantanée en ligne est référencée par de multiples moteurs de recherche et mise à la disposition d'un public planétaire. Elle est ainsi susceptible d'être consultée indéfiniment et téléchargeable au gré d'une requête ou d'un lien hypertexte.

L'effectivité du retrait ou du blocage des informations transitant par ces plates-formes exige une coopération avec les acteurs globaux de l'internet, pour l'essentiel établis au pays de l'oncle Sam, qui considèrent souvent les données personnelles comme l'essence de leur modèle économique.

Enfin, l'espace territorial national paraît étroit pour combattre les atteintes à la vie privée et aux libertés résultant du traitement des données personnelles.

C'est un phénomène transfrontalier au contenu mouvant et variable au-delà du pays des Diallobé, eu égard aux mœurs généralement différentes et aux intérêts antinomiques.

Toutes limites qui postulent finalement à la nécessaire réadaptation du dispositif de protection des données personnelles face aux nouvelles transformations du numérique.

Conclusion (Pour finir)

Le dispositif légal et institutionnel de protection des données personnelles vient d'avoir 10 ans. Il est encore en phase d'incubation. Mais déjà, les transformations du numérique engendrées par les mutations à la fois techniques (méga données, intelligence artificielle, internet des objets, etc.), économiques (profilage des consommateurs), sociales et culturelles commandent la mise à jour du dispositif et l'adoption de nouvelles règles protectrices des données personnelles.

La Commission des données personnelles a déjà entrepris des travaux d'actualisation de la loi du 25 janvier 2008 et aussi d'éminents juristes comme le professeur Mamoudou NIANE et le docteur Mouhammadou LÔ ont défriché la voie avec d'excellentes contributions.

Au regard de tous ces travaux, la réadaptation de l'arsenal de protection devrait s'articuler autour du triptyque suivant : amélioration du cadre juridique actuel, renforcement des moyens de la Commission de protection des données et sensibilisation des acteurs par les politiques et les médias.

Pour améliorer le cadre juridique, il est souhaitable :

- d'alléger les formalités relatives aux traitements sans risque par une procédure de simplification à définir avec les acteurs ;
- d'amener les responsables de traitement (personnes morales) à désigner un délégué à la protection des données personnelles, en contrepartie de l'allègement des obligations déclaratives ;
- de définir avec les acteurs le rôle des délégués à la protection des données en termes d'informations, de veille et d'audit ; à ce niveau, il urge de nommer des points focaux dans les départements ministériels afin d'éviter que des traitements de données personnelles soient mis en œuvre sans avis préalable de la CDP. Comme ce fut le cas avec les permis numériques qui comportent des données très sensibles dont le groupe sanguin.
- d'encourager l'utilisation de technologies protectrices des données personnelles dès la conception de l'application ou du logiciel, c'est le *privacy by design* ou dans ses paramètres par défaut, il s'agit du *privacy by default* ;
- de consacrer le droit à l'oubli, la notification des violations des données personnelles, le droit au déréférencement et la portabilité des données ;

- de fixer dans un texte la durée maximale de conservation des données personnelles ;
- d'adopter des règles pour l'anonymisation systématique des décisions de justice ;
- d'interdire l'hébergement de certaines données personnelles hors du Sénégal (données de santé, données biométriques, données des services de sécurité) ;
- de rendre obligatoire l'avis de la CDP avant tout traitement de données au profit des pouvoirs publics et pour les projets de lois et de décrets concernant les données personnelles ;
- d'inviter les pouvoirs publics à saisir la chambre administrative de la Cour suprême en cas d'avis négatif.
- d'exclure le sursis pour les auteurs de cyberdélits portant sur la vie privée, la représentation des personnes, les injures et les appels à la haine ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre, en rapport avec l'Union Africaine, un cadre africain de protection des données personnelles par la mise en place d'un *cloud* continental pour limiter la perte de la souveraineté numérique. Pourquoi ne pas envisager la création d'une instance africaine de la protection des données personnelles ?

Pour être efficace, la protection des données personnelles doit nécessairement revêtir une dimension transnationale : à un phénomène global doit correspondre une régulation globale.

L'Afrique ne saurait être considérée comme une « tabula rasa numérique ». Une protection efficiente des données personnelles dépasse forcément le cadre étatique de l'État-nation et devrait revêtir une dimension continentale.

Les pays occidentaux ajustent de plus en plus leurs législations pour habiliter leurs autorités judiciaires à accéder aux informations stockées dans les serveurs des prestataires.

Le Cloud Act des États-Unis d'Amérique et son pendant le projet européen E-evidence permettent aux autorités répressives de ces pays d'obtenir communication des preuves électroniques détenues par les fournisseurs de service internet et Cloud, indépendamment de leurs lieux de localisation.

En ce qui concerne la CDP, à ce niveau, il y a de l'ouvrage, mais peu d'ouvriers et de moyens. Alors, pour la renforcer, il faudrait commencer par :

- l'ériger en une autorité des données à caractère personnel (harmoniser les textes et renforcer sa légitimité) ;
- lui fournir des moyens techniques et des ressources humaines conséquents ;
- prévoir d'autres sources de financement comme des redevances à payer pour ses services et prestations.
- envisager la création d'un fonds de protection des données personnelles alimenté notamment par les responsables de traitement des données.

Enfin, dans le cadre des politiques publiques de protection des données, il est impérieux d'engager un travail méthodique d'éducation et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs, surtout des citoyens (à la base) pour que les TIC (surtout dans le domaine de l'internet) ne soient pas sources de régression mais plutôt de progrès par le respect absolu de la personne humaine, de sa vie privée et de sa dignité.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Allocution

de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Procureur général près la Cour suprême

*Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
garant de l'indépendance de la justice,*

Notre loi fondamentale vous confie une responsabilité éminente et emblématique, celle de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, assisté du Conseil supérieur de la Magistrature. En acceptant, ce matin, comme vous le faites depuis votre accession à la magistrature suprême, de présider l'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, vous faites honneur à la Cour et à la justice et symbolisez de manière forte le rôle particulier du chef de l'État à l'égard du pouvoir judiciaire.

Monsieur le Président de la République, notre attente et notre espoir sont grands de vous voir réaliser les projets attendus pour notre justice. Acceptez alors l'expression de notre profonde gratitude.

Monsieur le Garde des Sceaux, nous vous accueillons pour la deuxième fois dans nos locaux, à l'occasion de l'audience solennelle de Rentrée. Nous savons que vous vous investissez totalement dans les fonctions difficiles mais exaltantes qui vous sont confiées et portez un intérêt tout particulier à l'institution judiciaire et nous saluons la qualité de l'approche que vous avez des défis qui nous interpellent. Vous pourrez toujours compter sur l'écoute attentive et la disponibilité des magistrats.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT),
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,*

*Monsieur le Procureur général près ladite Cour,
Mesdames, Messieurs les chefs d'institutions juridiques et autorités administratives autonomes,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission diplomatique,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs,
Messieurs les Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,
Mesdames, Messieurs les anciens chefs ou membres de la Juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats et chers collègues,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames, Messieurs, Honorables invités,*

Je voudrais vous remercier de votre fidélité à cette cérémonie annuelle de Rentrée solennelle des cours et tribunaux et vous souhaiter une bonne et heureuse année 2019.

Au cours de l'année qui s'achève, la Cour suprême a reçu 500 requêtes et rendu 554 arrêts et ordonnances toutes chambres confondues, compte tenu du stock précédent. Les inspections des cours et tribunaux et des parquets ont rendu visite à la cour d'Appel de Kaolack, aux tribunaux de grande instance et d'instance de la même localité et de Nioro du Rip. Des rapports ont été établis sur les difficultés réelles de fonctionnement de ces juridictions qui sont d'ordre matériel, d'équipement et de personnel.

Au titre de l'activité consultative, la Cour a reçu neuf (09) projets de loi et de décrets et émis huit (08) avis favorables.

Je voudrais aussi relever, pour m'en réjouir, que la commission d'indemnisation d'une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité, prévue par la loi organique sur la Cour suprême, est enfin opérationnelle et a reçu pendant l'année 2018 sept (07) requêtes.

Les réflexions de ce matin portent sur la protection des données à caractère personnel.

Elles ont été brillamment introduites par Ousmane Guéye conseiller à la cour d'Appel de Kaolack. Permettez-moi de le féliciter pour sa remarquable prestation.

Les données à caractère personnel sont toute information relative à une personne physique, qui l'identifie ou est susceptible de l'identifier directement ou indirectement ; qu'il s'agisse du nom patronymique, de la signature, de l'image, des empreintes génétiques ou biométriques, d'un numéro de téléphone, d'une adresse IP, d'un numéro de NINEA ou de RCCM, etc.

Pour des raisons évidentes d'ordre public et de responsabilité, de sécurisation des relations juridiques des particuliers entre eux ou avec l'État, aussi, nul n'a le droit incompressible de demeurer dans l'anonymat au sein d'une société organisée.

Les individus doivent être identifiés en tant que de besoin dans leur vie personnelle tout comme professionnelle y compris pour les besoins de l'exercice de leurs droits civiques, mais dans des proportions strictement nécessaires aux finalités poursuivies et dans le respect de leurs libertés et droits fondamentaux.

La question du traitement des données à caractère personnel n'est donc pas nouvelle, au vu de la place essentielle que la connaissance de celles-ci occupe dans le bon fonctionnement d'un État ; mais avec le développement de l'informatique, les possibilités et les capacités à collecter, stocker, interconnecter et traiter ces données, ont atteint un tel niveau de facilité et de simplicité, qu'un encadrement strict et approprié de toute action sur ces données, est devenu une priorité dans nos sociétés contemporaines. En effet, « les progrès de l'informatique sont porteurs d'autant de bienfaits que de dangers, notamment à l'égard du droit à la vie privée ». Aujourd'hui, il s'agit de protéger les individus contre les menaces que font peser les nouvelles technologies sur les libertés, d'éviter que l'utilisation des moyens technologiques n'entraîne un recul des libertés individuelles, même si le principe de la liberté de circulation des données personnelles doit être préservé.

Si au niveau international, dès le début des années 1990, la question a été prise en compte par les Nations Unies, au plan communautaire africain ce n'est qu'en 2010, avec l'acte additionnel relatif à la protection des données personnelles dans l'espace CEDEAO, que l'encadrement juridique s'est amorcé.

Pour sa part, le Sénégal a saisi les enjeux liés au traitement des données personnelles un peu plus tôt, avec l'adoption en 2008 de la loi sur les données à caractère personnel.

Tenant compte de la particularité de l'écosystème du traitement des données personnelles, où le citoyen est entre le marteau des acteurs

économiques et l'enclume des gouvernants, l'option de la régulation a été prise, par l'institution d'une autorité administrative indépendante, la CDP (Commission des Données Personnelles), en l'occurrence, chargée de traiter et de contrôler les différents régimes de liberté, de déclaration, d'autorisation et d'avis, applicables en fonction de l'auteur, des objectifs et des risques du traitement de données souhaité.

Parallèlement la protection des données à caractère personnel s'appuie sur la loi n° 2008-11 du 15 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité, modifiée par la loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 portant modification du code pénal, qui a prévu des infractions pénales spécifiques adaptées à la répression de la délinquance informatique, notamment les atteintes aux droits de la personne au regard du traitement des données à caractère personnel.

Ainsi ce cadre juridique et institutionnel organise la protection des données à caractère personnel depuis une dizaine d'années. Quel bilan faut-il en tirer ? Quel niveau de pertinence et d'efficacité présente-t-il ? Quelles perspectives envisager ? Autant de questions dignes d'intérêt auxquelles le discours d'usage a su répondre avec une éloquence remarquable.

Notre pays, il est vrai, a initié un dispositif juridique qui, globalement, correspond aux normes internationales ; malgré tout, les atteintes à la vie privée qui alimentent inlassablement les faits divers dans l'espace public, sont devenues si ordinaires et répétées, qu'elles exigent beaucoup plus d'attention dans l'optique d'une meilleure protection des données à caractère personnel.

Toutefois, il faut remarquer que les défaillances du secteur sont mondialement partagées, parce que le développement ultrasonique du cyberspace a rendu énormément complexe toute entreprise de protection des données à caractère personnel.

L'informatique a profondément intégré nos sociétés contemporaines et contribue largement à faciliter nos actions du quotidien et nos relations interpersonnelles ou interprofessionnelles ; de même qu'elle offre d'immenses possibilités aux pouvoirs publics dans l'exercice de leurs missions régaliennes, particulièrement celles de garantir la sécurité publique.

Ainsi le monde est dans une sorte de transition informatique, confronté à des interrogations essentielles qui touchent aux fondements de l'État de droit et de la démocratie.

Le traitement des données à caractère personnel est, en effet, au confluent de plusieurs droits fondamentaux qui s'entrechoquent, se contredisent et s'opposent.

Ce n'est plus une simple catégorie de droits de la personnalité caractérisée par leur extrapatrimonialité. L'utilisation massive et croissante des moyens de communication, notamment des TIC (technologies de l'information et de la communication), a fait que les données à caractère personnel ont acquis une dimension socio-économique infinie qui en fait un objet de grande convoitise, de sorte qu'il devient primordial, plus que partout ailleurs, de concilier dans le cyberspace, le respect de la vie privée avec la liberté d'entreprendre, la liberté d'information et d'expression tout comme de trouver un équilibre entre les impératifs de l'ordre public et de la justice avec les droits fondamentaux et l'exercice des libertés publiques.

Ces préoccupations ne sont pas absentes de la loi sur les données personnelles qui précise dans son exposé des motifs que « Leur traitement doit se dérouler dans le respect des droits, des libertés fondamentales, de la dignité des personnes physiques ». Elle dispose en son article premier que :

« elle prend également en compte les prérogatives de l'État, les droits des collectivités locales, les intérêts des entreprises et de la société civile.

...Veille à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée ».

Pour ma part, je voudrais réfléchir sur les défis auxquels se heurte la régulation des données personnelles, notamment dans notre pays, au regard des difficultés à garantir le respect de la vie privée dans un monde où l'utilisation des TIC a intégré la banalité du quotidien, mais aussi où la sécurité publique est plus que jamais au centre des préoccupations, particulièrement en raison de la persistance de la menace terroriste.

En effet, l'on ne peut rester indifférent aux interrogations sur la protection des données personnelles, suite à la valeur économique qu'elles ont acquise, à l'information en ligne, aux conséquences de leur extra-territorialisation ou encore au regard de la crise sécuritaire sans précédent que traverse le monde.

La protection des données personnelles et la valeur socio-économique des données

À l'ère du numérique, la difficulté est telle que d'aucuns, sans doute résignés, décrètent « la mort de la vie privée », tandis que d'autres, certainement les plus prudents, parlent de « recul de la vie privée ». Le

moins que l'on puisse dire, c'est qu'utiliser les moyens de communication, sans renoncer à rester anonyme, relève du paradoxe.

L'informatique, il faut le reconnaître, à force d'investir tous les rouages de la société, est devenue un phénomène social, un instrument dont on ne peut plus se passer. Un auteur a dit que « l'informatique constitue, aujourd'hui, un nouvel impérialisme. Elle est partout, envahit tout, la vie personnelle comme la vie professionnelle sous forme de matériel, de logiciels et de services » (A. Lucas, I. Devèze et Frayssinet, *Droit de l'informatique et de l'internet*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 2^e éd.).

Le progrès technologique, dit-on, ne connaît pas de retour en arrière, mais l'informatique, pour paraphraser Nathalie Mallet-Poujol, est un puissant vecteur de collecte et de diffusion de données à caractère personnel. Et ce, plus que jamais, avec l'explosion des réseaux sociaux. Nous sommes dans une société de l'information, où l'individu tire sa fierté et sa satisfaction, mesure sa réussite, au nombre de regards qu'il attire, en exposant sa vie au public.

L'hégémonie de l'informatique et l'attrait inconsidéré de l'homme moderne pour les réseaux sociaux, aiguisent des appétences de toutes sortes, notamment pour les employeurs et les sociétés commerciales. Les premiers s'en servent pour contrôler l'activité de leurs salariés, tandis que les secondes y trouvent un outil inestimable de profilage et de fichage aux fins de marketing, leur permettant de brasser un nombre incalculable d'informations auprès des utilisateurs du réseau internet, parfois même à leur insu.

Bien entendu cette collecte de données personnelles est soumise à la loi sur les données personnelles, notamment à une obligation de loyauté ; autrement dit, le consentement de la personne concernée doit être recueilli préalablement ; l'on parle ainsi de données déclaratives.

Mais nous savons tous, que cette soupape est fragile dès lors que ce consentement est souvent indispensable pour continuer à naviguer utilement, au point que l'internaute, pour ne pas être pénalisé, n'a d'autre choix que de cocher la case acceptation, sans avoir la certitude que les données sollicitées sont pertinentes au regard de la finalité du traitement et seront conservées dans des conditions de sécurité lui garantissant la confidentialité indispensable au respect de sa vie privée ; il donne ainsi son consentement sans aucune assurance que les données collectées ne seront pas détournées de leur finalité ou revendues.

De toute façon, nonobstant tout consentement, l'avancée technologique a affiné les méthodes de traçage par l'utilisation et l'exploitation de

« cookies » ou témoins de connexion, des données de connexion informatique, métadonnées, objets connectés etc. qui ont permis de développer le captage de données dites perceptibles, c'est-à-dire de données collectées à l'insu des utilisateurs.

De sorte que les entreprises privées peuvent constituer des « méga-bases de données » ou « *big data* », qui leur donnent « la possibilité d'établir de manière automatique et systématique un profil économique, psychologique, sociologique et culturel, de déterminer des probabilités fortes d'opinions, de conviction et de comportements... » (Claude Bourgeois). Autrement dit, nos habitudes intimes de consommation et même de vie ne leur sont plus étrangères. La profondeur de cette intrusion est effrayante !

Aujourd'hui il n'échappe à aucun observateur averti, que les principes qui gouvernent le traitement des données personnelles sont souvent ignorés par les responsables de traitement. Les dérives ont atteint un tel niveau que l'on parle de surveillance de personnes privées par d'autres personnes privées à des fins économiques.

Les citoyens doivent pouvoir en saisir les enjeux et faire montre de plus de prudence, car bien que leur inquiétude soit grandissante, leur utilisation des TIC, ne faiblit pas.

La garantie du respect de la vie privée doit passer nécessairement par une plus grande sensibilisation des Sénégalais aux techniques de navigation sécurisées et la vulgarisation des droits qu'ils tiennent de la loi. En raison des enjeux des données personnelles, une protection efficace passe nécessairement par une CDP beaucoup plus entreprenante et proactive.

Il faut aussi accorder davantage d'attention à la collecte des données personnelles des mineurs ou par les mineurs, et redoubler de vigilance concernant le traitement des données sensibles, telles les données de santé, à des fins commerciales, qui peut avoir de fâcheuses répercussions, au point que certains spécialistes plaident l'interdiction nonobstant le consentement des intéressés.

Il est vrai que l'utilisation dans les pays technologiquement très avancés des données comportementales à des fins de prospection n'est pas pour le moment comparable à la situation des pays en développement, mais il faut, dans une démarche prospective, mettre l'accent sur le contrôle a posteriori agrémenté de moyens techniques adéquats, parce que le droit à l'anonymat et à la vie privée doit prévaloir sur les intérêts économiques et sur la liberté d'entreprendre.

De toute manière, si le sentiment d'insécurité perdure, nos pays auront du mal à profiter pleinement du commerce numérique. La confiance des

citoyens envers l'administration et les entreprises privées qui collectent les données personnelles est fonction, en effet, du respect de la législation en matière de protection des données personnelles.

Mesdames, Messieurs, l'information en ligne mérite davantage de vigilance.

Les informations à caractère personnel, mises en ligne par la presse électronique, portent par comparaison à la presse papier, une atteinte sans commune mesure aux droits fondamentaux, notamment au droit au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence.

La presse en ligne offre des possibilités de duplication et d'archivage qui ont tendance à donner aux informations publiées un caractère permanent, par la consultation facile et à tout moment via un simple clic sur les moteurs de recherche qu'elle permet.

Certes, au nom de la liberté fondamentale d'information, toute référence aux affaires judiciaires en cours ne peut être interdite, mais au regard des opportunités de diffusion et de pérennisation des données publiées sur internet, le respect de la vie privée et de la présomption d'innocence recommande plus de prudence relativement aux données personnelles qui sont publiées.

Il n'est pas rare, bien après une décision de relaxe, que des informations attentatoires à la présomption d'innocence soient toujours accessibles par les moteurs de recherche, en violation de ce droit fondamental ; ou que, par la magie du web, des publications de condamnations pénales puissent être consultées longtemps après que les concernés eurent purgé leur peine. Ce référencement perpétuel ne paraît pas compatible avec le respect de la vie privée.

Il faudrait donc veiller à l'anonymisation des publications en matière pénale pour assurer la protection de la vie privée et de la présomption d'innocence.

Surtout, il faudra enrichir notre cadre juridique d'un droit à l'oubli et au déréférencement. Il ne s'agit pas de comprimer la liberté d'information, mais de la concilier avec les droits fondamentaux de la personne, par la suppression de tous liens associés aux données personnelles d'un individu si la conservation de celles-ci est illégitime.

Au-delà de la responsabilité des cybercriminels, le déréférencement constitue une mesure de réparation efficace contre les textes, photographies, vidéos, coordonnées, commentaires, faux profils en ligne, publiés illicitement, et qui portent atteinte à la réputation des individus sur internet.

D'ailleurs, la problématique du contenu sur internet avec le développement du Web 2.0, interpelle à plus d'un titre. Lors de son audition devant le Congrès américain, le président-directeur général de Facebook a admis « ne pas avoir suffisamment réfléchi à la manière d'éviter les abus dans l'utilisation des données personnelles de ses 2,23 milliards d'utilisateurs actifs ».

Quoiqu'il en soit, il faut agir ; mais le faire avec circonspection, car il ne s'agit pas d'entraver la liberté d'expression, mais de sanctionner les dérives ou autres abus, car « ce qui était hier inadmissible sur support papier demeure inacceptable, à l'heure d'Internet sous forme de fichier électronique ».

Cependant le caractère international du réseau internet, qui permet une circulation transfrontière des données, constitue actuellement un défi majeur de la protection des données personnelles.

L'extra-territorialité des données

Lorsque les données traitées sont hébergées sur le « *cloud computing* », par l'utilisation de plusieurs serveurs disséminés à travers la planète, il devient pratiquement impossible de déterminer le droit applicable ou d'identifier le juge compétent et de qualifier les obligations qui pèsent sur chaque responsable du traitement.

C'est le cas également pour le transfert international des données.

Dans nos pays, le transfert des données vers des entreprises basées hors de nos frontières, rend difficile voire impossible, la protection des informations. En effet, les données stockées à l'étranger sont soumises à la législation du pays d'accueil. Et ce transfert n'est pas sans conséquence puisque les données stockées pourraient être détournées de leur finalité.

Ancienne membre de la CNIL, Madame Marie Georges soutenait à ce propos que « ce sont des activités contraires aux droits de l'homme qui nécessitent l'adoption d'un instrument international sous l'égide de l'organisation des Nations Unies ».

La solution à ces difficultés, c'est donc d'arriver à mettre en œuvre un cadre de coopération internationale. Notre pays a élaboré une stratégie nationale pour la transformation numérique et se trouve être avec l'Île Maurice, seul pays Africain membre de la convention de Budapest sur la cybercriminalité, dont l'article 32 postule l'accès transfrontalier aux données personnelles.

L’Afrique devra travailler à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel par l’adoption d’une législation conforme aux standards internationaux et à la mise en place d’une autorité de protection véritablement opérationnelle susceptible de donner confiance aux investisseurs, aux particuliers, ainsi qu’aux professionnels des secteurs des TIC.

Mesdames messieurs, ces dernières années nous avons été habitués à ce que les infractions les plus insidieuses portant notamment sur le traitement illicite de données personnelles soient révélées par des fuites de données communément appelées « *Leaks* » savamment organisée par ceux qu’il est convenu d’appeler les lanceurs d’alerte.

Ces dénonciateurs citoyens sont devenus les sentinelles de nos démocraties de sorte que certaines législations, à l’instar de la France, qui ont saisi leur utilité, s’organisent pour leur conférer un statut.

Au Sénégal, notre législation ne laisse aucune place aux lanceurs d’alerte, le procédé étant du reste pénalement réprimé, mais il me semble que cet activisme civique mérite d’être protégé et encadré, d’autant plus que notre charte fondamentale dispose, en son article 25-3 alinéa 2, que « Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression et de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion ».

Protection des données à caractère personnel et crise sécuritaire

Parce que la sécurité est pour eux un bien beaucoup plus précieux que la liberté, les hommes acceptent, pour une vie paisible, de renoncer au profit de l’État à une parcelle de leur liberté.

Mais dans un État de droit, les contraintes que peut supporter l’exercice des libertés, doivent être nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ; il ne saurait en être autrement car « Toute société dans laquelle la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de constitution ».

Concilier les impératifs de liberté et sécurité, de liberté et justice, de sécurité et justice, est donc une exigence absolue de nos démocraties.

Mais aujourd’hui, avec les réactions toujours plus intrusives des gouvernants face à la recrudescence des actes terroristes, cet équilibre est plus que jamais fragilisé au détriment des libertés et droits fondamentaux. Dans ce contexte, la protection des données personnelles se trouve au centre de toutes les attentions, particulièrement depuis qu’un célèbre

lanceur d'alerte, Edward Snowden pour ne pas le nommer, a révélé au grand jour, la surveillance massive et généralisée de l'ensemble de la population par des acteurs privés, pour le compte d'acteurs publics.

Le secret des communications électroniques, le droit d'aller et de venir, ont été, en effet, chahutés par les vellétés de surveillance systématique. Ce qui a mis à rude épreuve nos démocraties qui se trouvent confrontées à des interrogations essentielles.

À quel prix faut-il adapter notre arsenal juridique de prévention et de répression du terrorisme ? Quel compromis trouver ? Où placer le curseur entre la sécurité et la liberté dans la lutte contre le terrorisme ?

Celle-ci a justifié de nouvelles lois, toujours plus répressives et restrictives des droits fondamentaux, mais les garanties de la démocratie et de l'État de droit ne sauraient être sacrifiées sur l'autel de la lutte contre le terrorisme ; au risque de perdre d'avance le combat, parce que justement, c'est l'État de droit que combattent les terroristes.

Aussi impérieuse qu'elle soit, la lutte contre le terrorisme ne saurait valoir caution pour que les gouvernants usent et abusent de leurs ressources et de leurs prérogatives, notamment pour justifier des atteintes hors de proportion à la vie privée.

Elle appelle au contraire, des réponses légales et judiciaires efficaces, mais respectueuses de l'État de droit. Les Cours suprêmes du Sahel membres de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) ont du reste manifesté leur attachement à cet équilibre dans les lignes directrices qu'elles ont adoptées à Dakar le 2 mars 2018, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Il ne faut pas s'y tromper, la technologie offre aux pouvoirs publics la possibilité d'actions toujours plus intrusives, vidéosurveillance, géolocalisation, biométrie, etc. ; le véritable enjeu a trait aux moyens de contrôle efficaces et effectifs qui les accompagnent pour garantir le respect des droits fondamentaux du citoyen.

Notre pays, a fait le choix fort, que les investigations informatiques en matière d'infraction relative au terrorisme ne soient pas déroatoires au droit commun. Ainsi, l'interception de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique ou l'utilisation d'un logiciel à distance pour recueillir des éléments de preuve utiles à l'enquête se font sous la direction et le contrôle d'un magistrat quand bien même il s'agit de terrorisme.

À cet égard, le rôle du juge judiciaire, protecteur des libertés fondamentales est primordial. Ainsi par exemple, la loi n° 2016-30 du 8

novembre 2016, modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, en son article 90-13, permet, grâce au mécanisme du référé électronique, au président du tribunal de grande instance statuant à bref délai, de prendre toute mesure permettant d'empêcher la diffusion d'images ou de représentation de mineurs à caractère pornographique ou de contenus manifestement illicites.

Le juge administratif et le juge constitutionnel également doivent veiller particulièrement à ce que toute restriction législative des droits fondamentaux soit nécessaire et proportionnée. À cet effet, ils ne doivent jamais perdre de vue que, la surveillance secrète, massive et indiscriminée est inacceptable, au même titre que l'accès à des données personnelles aux fins de sécurité dans une société démocratique, dès lors qu'il est massif et sans condition.

Somme toute, il est devenu extrêmement difficile de protéger les données personnelles, surtout quand elles transitent par internet, ce d'autant plus, lorsque la sécurité nationale est en cause.

C'est le lieu de rappeler l'importance du mécanisme du référé administratif, institué par la nouvelle loi organique sur la Cour suprême. En effet, par le référé "mesures utiles" ou le référé "libertés fondamentales", le Premier président de la Cour suprême statuant en urgence peut jouer un rôle fondamental dans la protection des données personnelles mises en péril.

En conclusion, retenons avec Papa Assane Touré, magistrat, expert en cyberdroit, que « les transformations digitales d'aujourd'hui, sans précédent (*Cloud Computing, Big Data, Open Data, internet des objets*) font que l'Afrique se trouve à la croisée des chemins et doit prendre en main son cyberdestin » pour que selon vos propos, Monsieur le Président de la République, après avoir raté la révolution industrielle, elle réussisse la révolution numérique.

Je vous remercie.

Allocution de M^e Mbaye GUÉYE

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal

*Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
Madame la Présidente du Conseil de la République pour les Affaires économiques, sociales et environnementales,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Honorables Députés,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,
Monsieur le Médiateur de la République,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Messieurs les anciens Bâtonniers, Mesdames Messieurs les Avocats,
Chers confrères,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs Doyens et Professeurs des Universités,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Mesdames, Messieurs les Administrateurs des Greffes et Greffiers,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de Justice,
Honorables invités, Mesdames, Messieurs,*

Monsieur le Président de la République,

Vous me permettez, à l'entame de mon propos de rendre un hommage mérité à un éminent confrère, un grand Sénégalais qui nous a quittés.

Maître Mamadou Lô est parti comme il a vécu, en toute discrétion.

Discrétion jusqu'à l'ultime moment, car il avait demandé à être enterré avant que la nouvelle de son décès soit rendue publique.

Éminent avocat, l'un parmi les meilleurs du Barreau, enseignant à la faculté de droit de l'université de Dakar, membre du Conseil constitutionnel, premier candidat indépendant à une élection présidentielle au Sénégal, Maître Mamadou Lô a servi sa profession et sa patrie.

Mais il avait de qui tenir, parce qu'ayant été formé au stage par le Bâtonnier Fadilou Diop, accueilli dans la profession d'avocat par le Bâtonnier alors en exercice Babacar Sèye, et côtoyant le grand homme de Dieu, Khalife général des Mourides, Serigne Abdoul Khadre Mbacké dont il était l'homme de confiance.

Aux côtés de ces grands hommes, il a assimilé les vertus de l'humilité, de la discrétion, de l'effacement, du don de soi, de la solidarité, du partage, de l'intégrité, mais aussi du courage et de la compétence.

Maître Mamadou Lô n'a jamais pensé qu'il fallait courir derrière le micro ou la caméra ou investir les réseaux sociaux pour réussir dans la profession ou dans la politique.

Il était plus silence que parole, plus modestie que m'as-tu vu, ce qui ne l'a pas empêché par sa compétence de réussir sa vie et de décrocher le grade du respect.

Au total, avec Maître Mamadou Lô, nous pouvons paraphraser Monseigneur Ganye : « Lorsqu'un grand homme s'en va, ce n'est pas un abîme qui se creuse, c'est un sommet qui se dévoile ».

Puisse Maître Mamadou Lô reposer en paix au paradis et son exemple inspirer la jeune génération d'acteurs de la justice.

Je formule les mêmes prières pour Maîtres Jacques Baudin, Alioune Badara Cobar et Léon Wagane Diouf qui nous ont tous quittés au courant de l'année 2018.

La vie a suivi son cours et le Barreau a élu le dauphin du Bâtonnier.

Mon confrère et ami Maître Papa Laïty Ndiaye a bénéficié de la confiance de ses pairs pour, dans quelques mois, prendre la relève et poursuivre l'œuvre de ses prédécesseurs

En lui réitérant mes vives félicitations, je suis persuadé qu'il sera digne de la tradition d'excellence du Barreau du Sénégal. C'est le lieu de remercier tous les membres de la magistrature sénégalaise avec qui nous collaborons depuis ces années pour asseoir une justice de qualité.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême, Monsieur le Procureur général près ladite Cour, nous apprécions à sa juste valeur l'accompagnement dont nous sommes l'objet. Ces remerciements s'adressent à tous les premiers Présidents et à tous les Procureurs généraux près les cours d'Appel avec une mention particulière au Premier président et au Procureur général près la cour d'Appel de Dakar.

De manière générale, à tous les chefs de juridictions et de parquets ainsi qu'au président de l'Union des magistrats du Sénégal.

À vous, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les liens qui nous unissent depuis de si longues années font que nous ne pouvons avoir que des relations professionnelles de qualité. Il ne peut pas en être autrement, car je considère votre réussite au département comme la mienne propre et vice versa.

Ensemble, nous venons de terminer le recrutement de 18 diplômés des facultés de sciences juridiques et politiques dans le Barreau.

Ils étaient au nombre de 15 l'année dernière et 33 il y a deux ans.

Autrement dit, en trois années, le Barreau a intégré en son sein 66 diplômés des facultés de sciences juridiques et politiques.

Aucune profession ne peut prétendre faire autant.

Monsieur le Président de la République,

En vous remerciant pour tout le soutien que vous ne cessez de nous apporter, je peux dire que ces performances du Barreau, pour appréciables qu'elles soient, peuvent être accrues.

J'appelle alors de mes vœux la mise en œuvre du projet discuté avec Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, consistant à répartir l'enveloppe de l'assistance judiciaire entre les différentes régions du Sénégal afin de favoriser l'installation des jeunes avocats dans ces dernières.

Nous nous réjouissons déjà d'avoir, cette année, favorisé l'installation de trois jeunes avocats à Kaolack, un à Louga et un à Tambacounda.

Le mouvement va se poursuivre, mais nous vous demandons, Monsieur le Président de la République, outre l'augmentation de l'enveloppe, de bien vouloir insister auprès de qui de droit, car les arriérés que vous avez déplorés sont revenus et commence à devenir un sérieux handicap.

Monsieur le Président de la République,

Vous avez décidé que la présente audience solennelle aborde une question à la fois importante et actuelle : « la protection des données personnelles au Sénégal ».

Le droit à la vie privée est un droit fondamental, garanti par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, citée dans le Préambule de plusieurs constitutions du Sénégal, fait partie du bloc constitutionnel depuis la décision du Conseil constitutionnel du 23 juin 1993. Le droit à la vie privée constitue donc un droit constitutionnel reconnu à tout citoyen sénégalais, même s'il n'est pas expressément cité dans la constitution du 5 avril 2016.

Le Sénégal est allé plus loin dans la protection de la vie privée en protégeant l'intimité même de la vie privée. En effet, il a été inséré dans le code pénal, par la faveur de la révision du 8 novembre 2016, l'article 363 bis qui punit l'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui.

Toutefois, dans l'arsenal juridique sénégalais, pas une seule fois la notion de vie privée n'y est explicitée. Le concept, apparu pour la première fois sous la plume de deux avocats Samuel Warren et Louis Brandeis, était défini comme étant « le droit d'être laissé tranquille ». Sans lui donner une définition, la jurisprudence s'est évertuée à préciser le domaine de la vie privée. Pour s'en rendre compte, il est possible d'utiliser « l'image des cercles concentriques » de François Terré. Dans le cercle extérieur, l'on pourrait mettre les éléments concernant la vie familiale et les relations sentimentales, les loisirs, le domicile, les produits de beauté utilisés, le mode de vie ou les paroles prononcées, à titre privé et confidentiel. Au cœur du cercle intérieur, s'inscrivent les éléments relatifs à la vie personnelle de l'individu, notamment ceux tenant à son identité, son origine raciale, sa santé physique ou mentale, ses caractères ou mœurs. Ces derniers, parce qu'ils sont intrinsèquement liés à l'individu, permettent d'identifier soit directement soit indirectement celui à qui ils s'appliquent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont appelés « informations nominatives » ou encore « données à caractère personnel ».

Le développement des technologies de l'information et de la communication a très fortement contribué à faciliter le quotidien des populations. Aujourd'hui, il est possible d'acheter, de vendre, d'accéder à un nombre incalculable d'informations, de services, par un simple clic. Toutefois, l'accès à toutes ces opportunités nécessite la collecte et le traitement d'informations nominatives. Les immixtions dans la vie privée sont devenues donc de plus en plus faciles et fréquentes. Au-delà de la

consécration d'un droit constitutionnel à la vie privée, une protection spécifique des informations nominatives était devenue un impératif.

C'est ce que le législateur sénégalais a compris en adoptant d'une part la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, portant sur la protection des données à caractère personnel, d'autre part le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de ladite loi et la loi n° 2008-10 sur la cybercriminalité. Si les deux premiers textes prévoient les conditions applicables aux traitements des données à caractère personnel, les droits des personnes dont les données font l'objet de traitement, les obligations de ceux qui les traitent et créent la Commission de Protection des Données personnelles, la loi sur la cybercriminalité quant à elle, prévoit les sanctions pénales applicables en cas de violation de la réglementation. Cette dernière sera abrogée et remplacée par la loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant le code pénal.

La réglementation sur les données personnelles s'applique à tout type de traitement effectué sur le territoire sénégalais ou sur tout autre lieu où la loi sénégalaise s'applique, sans aucune considération sur la personne effectuant le traitement et les objectifs visés. Sont toutefois exclus, suivant des conditions prévues par la loi, les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

La loi n° 2008-12 et son décret d'application correspondaient globalement aux standards internationaux en matière de protection de données personnelles au moment de son adoption.

En effet, sauf dans les cas prévus à l'article 17 de la loi, certaines formalités doivent être accomplies avant toute mise en œuvre d'un traitement de données personnelles. Il peut s'agir d'une information préalable, d'une autorisation de la commission de protection des données personnelles ou de la loi, d'un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission.

À cela s'ajoute que le législateur sénégalais reprend les grands principes gouvernant la protection des données personnelles, à savoir les principes de légitimité, de licéité, de loyauté, de proportionnalité, d'exactitude, de transparence, de confidentialité et de sécurité.

En plus, il reconnaît aux personnes dont les données font l'objet de traitement, un droit à l'information, un droit d'accès, un droit d'opposition, et un droit de rectification et de suppression et met à la charge des responsables de traitement, les obligations de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En outre, le législateur sénégalais n'a pas manqué de s'intéresser aux données dites sensibles, à savoir les données révélant l'origine raciale, ethnique, régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques et l'état de santé, pour en interdire le traitement tout en admettant des dérogations qu'il prend le soin d'encadrer avec vigilance.

Enfin, il règlemente les interconnexions de fichiers contenant des données à caractère personnel, ainsi que les transferts vers des pays tiers de données à caractère personnel.

Un dispositif pénal suffisamment dissuasif permet de réprimer tous les manquements au maillage juridique mis en place.

Afin de veiller à l'application correcte du dispositif légal, le législateur sénégalais a créé une commission de protection des données à caractère personnel, qu'il a appelée Commission des Données Personnelles (la CDP). Il n'est pas utile de revenir sur la composition et les pouvoirs de cette autorité administrative indépendante, après les brillantes explications de Monsieur le conseiller Ousmane Guéye que je félicite au passage pour la clarté et la pertinence de son exposé.

Dix ans après l'adoption de la loi n° 2008-12, on constate que l'évolution rapide des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données personnelles. En effet, l'ampleur de la collecte et du partage de données personnelles a augmenté de manière exponentielle. Les technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux autorités publiques d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus, les personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles publiquement et à un niveau mondial. Les technologies ont transformé à la fois l'économie et les rapports sociaux, et elles devraient encore faciliter le libre flux des données à caractère personnel et leur transfert vers des pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales.

Ces évolutions requièrent un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent, assorti d'une application rigoureuse des règles, car il importe de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer. Les personnes physiques devraient avoir le contrôle des données personnelles les concernant. La sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les personnes physiques, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

Le renforcement de ce cadre devrait comprendre la réglementation à la fois des objets connectés et des cookies et autres traceurs.

Les objets connectés sont définis comme étant des « objets qui captent, stockent, traitent et transmettent des données, qui peuvent recevoir et donner des instructions et qui ont pour cela la capacité à se connecter à un réseau d'information. Ce réseau est appelé Internet des Objets (IDO) ». On les retrouve dans différents domaines : sport, loisir, bien-être, santé, etc. Si à leurs débuts ils étaient de petits capteurs ou bracelets, aujourd'hui ils ont fini d'envahir notre quotidien sous la forme de montres, de jouets, de télévisions, de voitures, d'ampoules, de thermostats, etc.

Les objets connectés collectent et transmettent une foule d'informations sur tous les aspects de la personne. Or, généralement les fabricants n'ont pas toujours une vraie culture de la sécurité informatique, ce qui fait que ces objets comportent généralement de grandes failles de sécurité facilement exploitables avec de petites connaissances informatiques. Le risque d'utilisation malveillante des informations qu'ils contiennent et le risque d'attaques ciblées font que l'encadrement des objets connectés est devenu un enjeu majeur.

Les cookies, quant à eux, ont envahi les sites web que nous visitons. Ils sont installés à notre insu, mais parfois avec notre accord. Certains sites vont même jusqu'à refuser une connexion ou un téléchargement en cas de blocage des cookies ou de refus de les installer.

Un cookie est un petit fichier texte au format alphanumérique déposé sur le disque dur de l'internaute par le serveur du site visité ou par un serveur tiers. Il permet de reconnaître l'appareil la prochaine fois qu'il se connecte sur le site sans qu'il ne soit besoin de s'identifier.

Dans l'affaire DoubleClick vs All Actions, jugée par la Cour du District de New-York, le 28 mars 2001, un expert en sécurité a démontré que par le biais d'un croisement de bases de données, certains types de cookies pouvaient être recoupés avec des données personnelles de telle sorte que ces données soient associées au profil – anonyme – défini dans les cookies sans le consentement de l'internaute sur l'ordinateur duquel ces cookies sont enregistrés.

À cela s'ajoute que le nombre de cookies installés sur un appareil en dit long sur les types de sites web visités par son propriétaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les cookies sont indispensables au marketing sur internet et au ciblage du comportement. Ils méritent donc d'être encadrés au même titre que l'a été la prospection directe.

Au-delà du droit de modification et de suppression, le législateur devrait consacrer un droit à l'oubli pour toute personne dont les données font l'objet de traitement. Ce droit a été consacré pour la première fois par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dans son arrêt du 14



mai 2014 dans l'affaire Costeja vs Google Espagne et Google Inc. Entre autres questions, il était demandé à la Cour si un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à une personne, y compris lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite ? Cette question se justifiait pour Monsieur Costeja par le fait que, lorsqu'un internaute introduisait son nom dans le moteur de recherche d'un groupe Google (« Google Search »), la liste de résultats affichait des liens vers deux pages d'un quotidien, datées de janvier et mars 1998 annonçant une vente aux enchères des biens immobiliers de Monsieur Costeja pour le recouvrement de ses dettes envers la sécurité sociale. Sous nos cieux, cette question se justifie par plusieurs autres raisons : il s'agit d'informations fausses ou erronées, d'images obscènes, d'enregistrements compromettants qui apparaissent dans les moteurs de recherche en introduisant le nom d'une personne.

À cela s'ajoute que des personnes font l'objet de traitement sans y avoir consenti et retrouvent leurs données sur la place publique. L'actualité récente avec le site seneporno est plus qu'édifiante à ce propos.

Le droit à l'oubli devrait permettre à toute personne dont les données font l'objet de traitement qu'elles soient effacées et qu'elles ne soient plus traitées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, lorsque la personne a retiré son consentement ou lorsqu'elle s'oppose au traitement ou encore lorsque le traitement n'est plus conforme à la loi.

Le droit à l'oubli devrait être accompagné du droit au « déréférencement ». Ce droit aura pour vocation de mettre à la charge de tout responsable de traitement qui a rendu des données à caractère personnel publiques, l'obligation d'informer toute personne qui traite ces mêmes données qu'il convient d'effacer tout lien vers elles, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Le responsable de traitement devrait avoir l'obligation, sans délai, de notifier à la CDP toute violation de données à caractère personnel et d'informer la personne concernée. Cette obligation s'explique par le fait qu'une violation de données personnelles risque, si aucune intervention appropriée n'est effectuée à temps, de causer aux personnes concernées des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral tels qu'une perte de contrôle sur leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de

données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social important.

Afin d'assurer un meilleur respect du cadre légal et réglementaire, tout responsable de traitement devrait être obligé de nommer un délégué à la protection des données qui peut être un employé ou un prestataire externe choisi pour ses connaissances approfondies du droit et de la pratique des données personnelles. Le délégué devrait avoir une mission d'information, de conseil, de contrôle et de coopération avec la CDP. Soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, il ne devrait recevoir aucune instruction et devrait être à l'abri de toute forme de pression dans l'exercice de ses fonctions.

La nécessité de réviser la loi n° 2008-12 est rendue plus pressante par l'adoption du Règlement 2016/679 du Parlement européen en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD. Ce règlement s'applique jusque dans nos murs en ce qu'il oblige tout Sénégalais dont l'activité cible un ressortissant européen, à s'y conformer. Permettre aux opérateurs économiques de mener leurs activités en toute quiétude et sans risque de sanctions oblige le législateur à une révision profonde de la loi n° 2008-12.

La pratique judiciaire des données à caractère personnel mérite que l'on s'y attarde aussi.

À cet effet, l'examen de plusieurs décisions rendues permet de relever que les autorités de poursuite et de jugement, perdent souvent de vue qu'avant d'examiner le respect des principes, des droits de la personne dont les données font l'objet du traitement ou des obligations du responsable du traitement, elles doivent d'abord et avant tout s'intéresser au respect des formalités préalables à la mise en œuvre du traitement. Pour rappel, le non-respect de ces formalités est réprimé par l'article 431-14 du code pénal.

Cela dénote un besoin important de formation des acteurs de la justice. Les violations du traitement de données à caractère personnel ne peuvent être efficacement sanctionnées que si les acteurs judiciaires sont conscients des enjeux et intérêts en cause.

Les enjeux actuels de la protection des données personnelles et la faiblesse des responsables de traitement qui acceptent de se conformer à la loi devraient induire une nouvelle orientation. En plus de recevoir les déclarations, demandes d'autorisation ou de se prononcer sur les plaintes dont elle est saisie, la CDP se doit de contrôler et d'auditer la politique de confidentialité de tous les grands responsables de traitement de données

personnelles, tels que les banques et établissements financiers, les opérateurs de téléphonie, les compagnies de distribution d'eau, d'électricité, etc. Avec une attention particulière sur les Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) qui, bien qu'étant au Sénégal et/ou traitant des données personnelles de Sénégalais, refusent d'appliquer les exigences de la loi sénégalaise sur la protection des données personnelles.

La rapidité de l'évolution technologique est incompatible avec la lenteur habituellement connue dans l'adoption des réformes. La révision de la loi n° 2008-12 n'aura toute sa pertinence que si, au moment d'entrer en vigueur, elle soit adaptée aux situations juridiques qu'elle est censée régir.

De façon plus générale, les situations résultant d'un certain usage des réseaux sociaux deviennent de plus en plus délicates.

Monsieur le conseiller Ousmane Guéye a préconisé une répression plus sévère, des dérives notées à ce niveau.

Mais nous devons au préalable accepter que les réseaux sociaux ne font que nous renvoyer une image assez fidèle de l'état de notre société.

Une société où l'intolérance et l'indiscipline gagne du terrain quotidiennement.

Il faut tout peindre ou dépeindre en noir, sinon vous n'êtes pas patriote ou guerrier. Il ne faut plus prendre le temps de réfléchir, le temps de l'analyse, le temps pour se faire une opinion, sinon vous êtes reprochable de manque de sincérité, de contamination politique, de complaisance.

Il faut faire des déclarations puériles, tapageuses et idéalistes pour mériter le sceau du vrai citoyen et la considération des trompettes de la renommée.

Il faut tout dénoncer, sinon vous avez peur ou vous êtes affecté de mille soupçons.

Il ne faut pas avoir d'avis contraire, sinon vous êtes couverts d'indélicatesses verbales ou d'injures.

Il y a comme un terrorisme de la pensée, qui veut arracher aux autres, toute liberté de pensée, de parler et de bien faire, tout bon sens, parce qu'il ne faut plus aujourd'hui s'embarrasser de manières, de formes, de courtoisie, de discernement et de bien faire.

Cette ambiance qui est écœurante, en arrive à anéantir toute objectivité et tout bon sens, dans un flot de médisances et de suspicions. Il est à craindre que cet aveuglement emporte toute construction sérieuse et décrédibilise notre expertise.

C'est entre autre, le résultat d'une politisation extrême, j'allais dire violente, de l'espace public qui n'épargne personne, même pas les plus hautes autorités publiques et religieuses encore moins les acteurs de la justice que nous sommes, copieusement insultés par des personnes qui réclament en retour l'impunité, pas plus ni moins.

Aujourd'hui, dans notre société dérégulée et plus précisément dans la presse incluant les réseaux sociaux, le bon magistrat est celui qui descend du matelas de sécurité que constituent son statut et son serment, pour emprunter le chemin hasardeux des déclarations activistes et attitudes de nature politique.

Quant au bon avocat, c'est l'adepte des déclarations fracassantes qui s'écartent des règles de courtoisie et de délicatesse de sa profession.

Or, l'Ordre des avocats n'est pas un syndicat. Ce n'est pas une association ou un regroupement politique de contre-pouvoir. C'est une institution qui régule et organise l'exercice de la profession d'avocat, en permettant l'accès du justiciable à la libre défense, par des professionnels du droit, astreints à une déontologie exigeante et qui utilisent le droit et rien que le droit, pour affirmer les droits et exiger la bonne application de la loi.

Cette situation amène certains à nous reprocher de jouer avec le feu, en souvenir de tous ces pays qui ont déconstruit leurs États, avant de prendre plusieurs années pour, non pas poser des actes de développement économique et social, mais reconstruire ce qu'ils avaient déconstruit.

Un État est une nécessité et personne ne doit contribuer à le fragiliser. Il doit être fort et juste. Fort par sa soumission à la légalité et par sa légitimité, juste de son équidistance et sa neutralité vis-à-vis des citoyens, dont les droits et intérêts doivent être préservés d'égale manière.

Devant une telle situation assez préoccupante, la justice a évidemment un rôle primordial à jouer pour préserver notre équilibre.

Mais ce rôle commence par les acteurs de la justice eux-mêmes, qui doivent s'astreindre à une formation continue devant leur permettre de maîtriser la matière afin de relever les nouveaux défis résultant de l'usage abusif des réseaux sociaux.

Cependant, la justice n'est pas seule en cause, tant il est évident que la répression n'est pas le seul moyen pour contenir les dérives évoquées.

Nous devons de plus en plus recourir à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation.

Car, comme le dit le célèbre académicien Michel Serres, « la science, c'est ce que le père enseigne à son fils. La technologie, c'est ce que le fils enseigne à son papa ».

En réalité, les réseaux sociaux sont de plus en plus envahis par nos enfants, nos neveux, nos petits-enfants, d'âge mineur, qui souvent les maîtrisent techniquement mieux que nous.

Ces derniers sont-ils pour autant conscients des dangers et excès qui peuvent en résulter.

Je ne le pense pas ; et ils sont au contraire eux-mêmes victimes d'instruments dont la maîtrise technique ne renvoie pas nécessairement à la conscience des dangers qui peuvent résulter d'un certain usage.

En vérité, si le Sénégal doit avoir une démarche face à l'usage abusif des réseaux sociaux, celle-ci doit d'abord consister à accompagner l'ouverture au monde de nos jeunes concitoyens, par un enseignement plus sérieux de nos valeurs de civilisations, à l'école et dans les foyers.

Enracinement et ouverture, avait préconisé le président Léopold Sédar Senghor.

Il me semble que nous devons actualiser cette pensée, afin de préserver les valeurs de notre peuple dont la disparition progressive me paraît être la source de l'essentiel de nos difficultés.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

*Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,*

Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu présider à nouveau l'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, en dépit des multiples missions d'État, de la plus haute importance, qui vous incombent.

Vous perpétuez ainsi une tradition bien établie, dont nous tirons une légitime et motivante fierté.

C'est aussi une marque de votre attachement à l'institution judiciaire et de l'attention constante que vous portez à son bon fonctionnement, conformément à votre attribution constitutionnelle de garant de l'indépendance de la justice.

Les membres de la Cour suprême, la magistrature toute entière ainsi que les acteurs des professions juridiques et judiciaires vous souhaitent la bienvenue et vous assurent que votre présence parmi nous est toujours ressentie comme un honneur et un privilège.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Vous avez la délicate charge d'administrer la justice. Mais l'ouverture d'esprit et le sens de l'écoute de l'universitaire-enseignant qui vous caractérisent vous permettent de l'assumer convenablement.

Ces qualités nous autorisent à compter sur votre bienveillant et diligent engagement pour la mission de modernisation de la justice que vous a confiée le chef de l'État.

Sachez que, pour toute mesure susceptible d'améliorer les conditions de travail et de vie de tous les travailleurs de la justice, vous pouvez compter sur notre appui constant et intéressé, puisqu'il est question de sauvegarder le fonctionnement régulier de l'institution.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Vous êtes venu, une fois encore, apporter votre soutien personnel, celui des élus du peuple et porter témoignage de l'intérêt que la Représentation nationale accorde à ceux qui ont pour mission d'appliquer les lois qu'elle adopte.

Nous sommes toujours honorés de vous compter parmi nos invités et, au nom de la famille judiciaire, nous vous adressons nos remerciements.

*Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Médiateur de la République,
Madame la Présidente de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC),
Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats,
Messieurs les Officiers généraux,
Mesdames, Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,
Madame la Présidente de la chambre des notaires,
Monsieur le Président de l'Ordre des Experts agréés,
Monsieur le Président de l'Ordre des Huissiers,
Monsieur le Président de l'Association des commissaires-priseurs,
Messieurs les Chefs religieux et coutumiers,
Chers collègues,
Mesdames, Messieurs,*

C'est pour moi un agréable devoir de m'associer aux mots de bienvenue et de remerciements que Monsieur le Procureur général vient de vous adresser au nom de la famille judiciaire. Je vous exprime ma vive gratitude pour l'intérêt soutenu que vous portez à notre institution.

Quant à vous, Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Chefs de missions diplomatiques et personnalités assimilées, soyez assurés que nous sommes sensibles à votre présence réconfortante en ce qu'elle est une preuve de la solidité des liens qui unissent nos États respectifs et traduit la bienveillante attention avec laquelle vous suivez l'évolution de notre pays et, en particulier, la consolidation de notre démocratie dont l'un des rouages essentiels est la Justice.

À vous toutes et vous tous, la compagnie judiciaire adresse ses sincères remerciements pour avoir répondu à notre invitation. Soyez les bienvenus.

En ce 8 janvier, le Tout puissant nous accorde à nouveau l'opportunité de tenir l'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux marquant l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2018-2019.

Qu'Il en soit loué ! Nous prions qu'Il gratifie de Sa miséricorde les serviteurs de la justice et les membres de leurs familles que la mort a arrachés à notre affection au cours de l'année écoulée.

Monsieur le Président de la République,

Plus que tout discours, la cérémonie de ce matin, qui voit réunis en un même lieu, la Cour suprême, les représentants des trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, suffit à symboliser l'État de droit qu'est notre pays.

Ces trois pouvoirs, indépendants les uns des autres mais nécessairement complémentaires, ont, en toute responsabilité, une claire conscience de ce que l'un de vos prédécesseurs à la tête de l'État, avait dit, je le cite « quand il s'agit de droits et de démocratie, nous devons veiller à ce que le Sénégal conserve toujours plusieurs longueurs d'avance ».

C'est bien le cas de nos jours : ce n'est donc pas par hasard, et nous en tirons une satisfaction légitime, que le Sénégal, honoré récemment par la communauté internationale qui l'a porté à la présidence du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, se signale comme un pays doté d'un système judiciaire fondé sur la primauté du droit.

À ce propos, Monsieur le Procureur général a donné un aperçu des activités judiciaires et administratives de la Cour suprême en 2018.

Nous restons résolument sur notre objectif de traitement des affaires dans un délai raisonnable, étant précisé que la durée de ce délai n'est déterminée ni dans les conventions internationales, ni dans les lois nationales. Nous sommes donc fondés à considérer que le délai raisonnable relève de l'appréciation du juge.

Toutefois, en matière de contentieux administratif, le recours prévu à l'article 85 de la loi organique sur la Cour suprême, dans sa version du 17 janvier 2017, ouvert lorsqu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté publique, doit être jugé sous quarante-huit heures, sauf « s'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ».

Dans d'autres hypothèses, la loi prescrit de manière évasive que le juge doit statuer dans les meilleurs délais.

En matière pénale, je voudrais signaler que le seul cas où la loi impose un délai pour juger est le contentieux de la détention, relatif aux demandes de mise en liberté provisoire : un délai de trois mois est prescrit à la Cour suprême pour rendre la décision, sous peine de libération d'office excepté lorsque la détention est obligatoire.

Plus généralement et dans l'esprit de cette disposition pénale, les contentieux concernant des personnes en détention ont toujours fait l'objet d'un traitement urgent et prioritaire sur les affaires dans lesquelles les plaideurs sont en liberté, attendent à la maison ou vaquent à leurs activités.

Ainsi, le fait de juger une affaire pénale impliquant des détenus dans un délai d'environ quatre mois après le prononcé de la décision attaquée n'est ni précipité ni accéléré ; bien au contraire, en d'autres circonstances, on aurait pu considérer que ce délai est excessif.

Peut-on, par exemple, attendre d'une Cour suprême qu'elle juge des condamnés à l'emprisonnement ferme, postérieurement à l'expiration de leurs peines ? Évidemment non, ce serait même une faute lourde au regard des règles de discipline et de déontologie.

En tout état de cause, il faut saluer le sens de responsabilité de nos juges qui, en première instance, en appel et en cassation, œuvrent sans relâche à ce que les décisions soient rendues en temps utile, afin que nul n'en ignore, sous peine d'être sans objet et sans intérêt.

Monsieur le Président de la République,

Le thème portant sur la protection des données personnelles, que vous avez choisi cette année parmi diverses propositions de l'assemblée générale de la Cour suprême, a été traité par Monsieur Ousmane Guéye, conseiller à la cour d'Appel de Kaolack.

Monsieur le Conseiller, je vous félicite pour la clarté et la profondeur de votre exposé magistral qui a passé au peigne fin tout le dispositif normatif et institutionnel mis en place dans notre pays ainsi que les applications jurisprudentielles. J'ai surtout apprécié, très positivement, la pertinence de vos propositions qui justifie que la réflexion soit poursuivie à l'occasion de nos journées d'études et colloques.

Je dois aussi féliciter Monsieur le Premier président de la cour d'Appel de Kaolack qui nous a proposé l'orateur, ainsi que Monsieur le Procureur

général près la Cour suprême et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour la qualité et l'exhaustivité de leurs contributions.

La protection des données personnelles est un sujet de préoccupation nationale et internationale qui suscite de nouveaux enjeux au plan du respect des droits humains, mais aussi au plan de la sécurité des personnes et des biens.

En effet, comme l'a écrit le professeur Mouhamadou Lô, juriste du droit du numérique, « toute présence dans la société de l'information requiert la fourniture de données personnelles, condition sine qua non pour accéder aux technologies. ... Toutefois, ces innovations rendent plus aisées leur utilisation à des fins légitimes ou non, leur géolocalisation, leur interconnexion ou leur conservation illimitée, parfois à l'insu des personnes concernées. Cette situation induit naturellement de nouvelles menaces ».

La présence dans la société de l'information nous renvoie ainsi à la question suivante : qui, de nos jours, n'utilise pas un ordinateur, un téléphone mobile, des cartes à puce électronique comme les cartes bancaires ou autres, sans oublier nos contrats d'abonnement : eau, électricité, téléphone, assurances, etc. ?

Il suit de là que nous sommes appelés en permanence à communiquer nos données personnelles : nom, sexe, âge, adresse, etc., autant d'éléments rattachés à notre vie privée, dans l'ignorance de l'usage qui sera fait de nos données, avec le risque d'un usage illicite voire malveillant, à des fins économiques, commerciales, politiques ou autres.

Et, dans le même temps, nous savons que tout citoyen a un droit fondamental à ce que son honneur et sa réputation soit protégés par la loi : cette protection fait donc partie des droits de l'homme au même titre que les libertés d'expression, de réunion, de culte, etc.

Aujourd'hui, nos concitoyens, comme partout dans le monde, se sont largement appropriés les nouveaux outils numériques. Ils ont fait d'internet un espace de liberté, de commerce et parfois de solidarité.

Toutefois, nous devons être conscients qu'une personne qui utilise l'outil informatique n'est plus un mystère. Les géants de l'économie numérique, qui détiennent des masses colossales de données, sont en mesure d'influencer et d'orienter les choix des citoyens, ce qui pourrait constituer un danger pour la démocratie.

Nous assistons également, depuis quelque temps, à la mise en ligne d'informations illicites, voire immorales dans le cyberspace, qui mettent en péril l'honneur et la considération des citoyens. La pratique des « fake

news », informations délibérément fausses, véhiculées pour tromper un auditoire ou l'induire en erreur, participe à des tentatives de désinformation susceptibles d'engendrer la déstabilisation d'une société.

Il apparaît ainsi que le défi majeur est d'ordre sécuritaire, car ce qui rentre en ligne de compte, c'est la finalité de la collecte des données personnelles et ce qui importe, c'est de protéger le citoyen contre le détournement de finalité.

Dès lors, le cyberspace étant potentiellement criminogène, l'État a le devoir de réglementer et de réguler, comme il l'a fait par des lois et décrets organisant la société sénégalaise de l'information ainsi que par la ratification des instruments communautaires et internationaux régissant la matière.

C'est une question d'ordre public au sens défini par le professeur Guillaume Drago, de l'université Panthéon-Assas, Paris 2, à savoir « l'ordre public apparaît comme l'horizon de l'État légal fixant les bornes de ce qui est possible et de ce qui est interdit, comme le rappel des limites qu'il ne faut pas franchir afin de conserver ce vouloir vivre ensemble qui fait une Nation ».

Dans le même sens, Jean Étienne Marie Portalis, l'un des rédacteurs du code civil français, a énoncé que « le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême ».

Monsieur le Président de la République,

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, vous êtes parfaitement à la hauteur de vos responsabilités, comme l'atteste votre proclamation solennelle au récent Forum de Dakar sur la Paix et la Sécurité, je vous cite,

« Face aux défis sécuritaires, notre premier devoir est de faire en sorte que nos États restent forts et résilients, à la fois dans leurs capacités de dissuasion, de prévention et de réaction. (...) parce que quand l'État est affaibli, il perd sa fonction protectrice, la confiance de ses populations et celle de ses partenaires. Et, dans une société organisée, dont les membres sont liés par le contrat social, seul l'État peut être garant de l'ordre et de la protection des personnes et des biens, qu'ils soient nationaux ou étrangers ».

Dans cette perspective, il est heureux de constater que le Sénégal, de manière opportune et dans le prolongement de toutes les actions déjà entreprises, s'est doté au sein du Plan Sénégal émergent, qui rentre dans une phase décisive, d'une stratégie nationale de cybersécurité. Et, comme l'a annoncé le Garde des Sceaux, en ouverture de l'atelier de formation

judiciaire avancée sur la cybercriminalité et la preuve électronique, l'idée est de traduire la vision suivante : « en 2022, au Sénégal, un cyberspace de confiance, sécurisé et résilient pour tous ».

Pour sa part, la Cour suprême, dans son domaine de compétence, ne cesse d'apporter sa contribution pour renforcer les droits et libertés des personnes. Elle sera au cœur de la réflexion pour répondre aux enjeux pratiques de la révolution numérique, en particulier au plan de la responsabilité civile et pénale des collecteurs de données.

En ce sens, nos journées d'études annuelles tenues en novembre passé, sur le thème de la protection des droits et libertés par les juges administratifs et les juges judiciaires, ont permis d'approfondir la réflexion, avec d'importantes communications de magistrats sénégalais et français, d'universitaires et de membres du Barreau.

De même, il n'est pas indifférent de signaler le travail accompli par la Commission de Protection des Données personnelles (CDP), autorité administrative indépendante, chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi.

À ce propos, la CDP a eu l'excellente initiative de publier un « mini-guide sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système de parrainage pour les élections au Sénégal », pour rappeler aux parrains leurs droits sur leurs données personnelles, aux collecteurs et aux candidats leurs obligations sur les données recueillies.

Monsieur le Président de la République,

Il me paraît opportun, pour conclure, d'évoquer les propos que vous aviez tenus lors de votre première audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, en tant que chef de l'État, le mercredi 16 janvier 2013, dans cette salle, au sujet de l'indépendance des magistrats et leur impartialité, je vous cite :

« L'impartialité, qui est le corollaire de l'indépendance, exige que le juge soit neutre, qu'il ne doit pas prendre parti, ni même être dans une situation qui en donne l'impression. En tout état de cause, en ma qualité de gardien de la constitution et de Président du Conseil supérieur de la magistrature, je veillerais personnellement à ce que l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui passe par l'amélioration des conditions de vie des magistrats et la défense de leur image et de leur dignité contre toute attaque, soit préservée en toute circonstance ».

Cette déclaration, qui est une véritable profession de foi, est plus que jamais d'actualité !

Patiemment et inlassablement, vous avez balisé la voie que vous aviez tracée et qui aboutit, aujourd'hui comme hier, au principe sacro-saint que la justice est une tâche fondamentale de l'État et que sa crédibilité est une valeur cardinale de la démocratie.

Je voudrais vous dire que nous sommes rassurés par votre engagement renouvelé et par les actes que vous posez au quotidien, car, conscients des menaces à peine voilées que nous prenons au sérieux et des invectives de toutes sortes visant l'institution judiciaire et, au-delà, toutes les institutions de la République, les magistrats sénégalais sauront résister vigoureusement à toute forme de pression et d'intimidation.

Pour cela, il leur suffit de s'appuyer sur les traditions d'impartialité, d'intégrité et de sérénité qui sont l'honneur de notre magistrature.

Et, s'il est vrai que la Cour suprême n'est pas impliquée dans les procédures électorales nationales, il reste qu'il est de notre devoir de témoigner soutien et solidarité à nos collègues des tribunaux et des cours d'appel en charge du contrôle de la régularité des opérations et du recensement des votes, au Président et aux membres du Conseil constitutionnel qui jugent les contentieux éventuels et proclament les résultats définitifs.

Ces magistrats sont parfaitement en phase avec leur métier : l'application de la loi, sans haine et sans crainte. Ils exercent leurs responsabilités dans un processus, au demeurant fiable et sécurisé, qui a permis en 2000 et en 2012 deux alternances au sommet de l'État de manière démocratique et pacifique.

Nous leur renouvelons toute notre confiance et nous le disons haut et fort : nul n'a le monopole du patriotisme ! Personne ne doit oublier que les juges sont aussi des citoyens soucieux à la fois du présent, du devenir, de l'avenir de leur pays et, par voie de conséquence, des patriotes à part entière.

Enfin, comme il est de tradition, je voudrais adresser mes vœux de bonne et heureuse année 2019, à tous ceux qui, aujourd'hui, nous ont fait l'honneur de consacrer tout ce temps à nous écouter et, je l'espère, nous entendre.

L'optimisme est permis en considération, entre autres motifs de satisfaction, des importantes découvertes de ressources naturelles et du début de leur exploitation.

Je formule le vœu de paix des esprits et des cœurs afin que notre peuple puisse jouir pleinement des fruits de la croissance.

Je vous remercie de votre courtoise attention.

Allocution de S. E. M. Macky SALL

Président de la République du Sénégal

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du
Conseil supérieur de la Magistrature,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs,
Honorables Députés,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission diplomatique,
Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Président de la Commission nationale de Régulation de
l'Audiovisuel,
Madame la Présidente de la Commission des Données personnelles,
Monsieur le Gouverneur de Dakar,
Mesdames, Messieurs les Recteurs,
Messieurs les Officiers généraux,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Madame et Messieurs les anciens Chefs de juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Honorables invités, Mesdames, Messieurs,*

L'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux m'offre, chaque année, l'occasion de renouveler à tous les membres de la grande famille judiciaire mes vœux de bonne santé et de bonheur.

Je saisis, également, cette occasion pour saluer la mémoire de nos disparus, femmes et hommes, qui ont participé, avec professionnalisme et rigueur, de par leurs efforts de tous les jours, à l'édification d'une justice crédible et forte dans la protection de nos valeurs sociétales.

Perçue comme un usage, une tradition républicaine, cette audience solennelle est un moment fort d'échanges d'informations sur la marche de notre système judiciaire.

Elle me donne, ainsi, l'opportunité de réaffirmer mon attachement à une justice toujours plus efficace, plus effective, comme vecteur de progrès économique et social.

En effet, dans la continuité de notre histoire politique et institutionnelle, j'ai l'ambition d'œuvrer à la modernisation de notre système judiciaire afin de le rendre plus accessible, plus fiable et plus apte à garantir l'égalité de tous devant la loi.

C'est pourquoi, j'ai inscrit la justice au cœur de l'axe 3 du Plan Sénégal émergent (PSE) « Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité », en vue d'engager les grandes réformes devant permettre à l'institution de jouer pleinement son rôle dans notre quête d'émergence.

Le renouveau du système judiciaire, axe prioritaire du PSE, constitue ainsi un pilier important dans l'amélioration de l'environnement des affaires et la stabilité sociale, facteurs indispensables à l'investissement productif et à la croissance inclusive.

C'est le sens des réformes structurantes initiées dans le secteur pour lever, de manière durable, les contraintes qui pèsent sur le climat des affaires.

L'institution du tribunal de commerce de Dakar installé, courant 2018, répond à cet objectif et permettra d'accroître, sensiblement, l'efficacité dans le règlement des contentieux économiques et financiers.

Il importe, cependant, de souligner que la dématérialisation des procédures devant cette juridiction permet l'optimisation du traitement des dossiers et l'amélioration de l'environnement des affaires du Sénégal considéré comme l'un des plus attractifs en Afrique.

Une telle réforme concrétise ma volonté de renforcer la productivité de la Justice et la gouvernance économique, gage de compétitivité.

Mesdames, Messieurs,

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont apporté, à la fois, confort et bouleversements importants dans nos sociétés.

À l'ère de la digitalisation, du développement du commerce électronique, de la progression de l'internet, la gestion des données personnelles est devenue un enjeu stratégique mondial.

C'est tout l'intérêt du thème de la Rentrée solennelle de ce matin qui porte sur « la protection des données personnelles ».

Le Sénégal s'est doté, depuis bientôt dix ans, de la loi n° 2008-12, du 25 janvier 2008, qui définit les données à caractère personnel comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Le traitement de ces données, enregistrées dans des plateformes numériques diverses dont le nombre augmente de façon exponentielle, pose la nécessité de veiller au respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité des personnes concernées.

Dès lors, la législation sur les données à caractère personnel est devenue un outil pertinent de protection des droits de la personne, notamment son droit à la vie privée.

Toutefois, au-delà de la nécessaire protection de ce droit fondamental, l'exploitation des données personnelles présente un intérêt économique majeur pour les entreprises.

En effet, ces données de masse communément appelées « Big Data » constituent une source d'applications diverses dans des domaines aussi variés que les sciences, le marketing, les transports, la santé ou l'éducation.

Ainsi, à côté de nos inquiétudes légitimes sur le ciblage des données à collecter, leur durée d'enregistrement, la qualité de leur stockage, les droits de modification ou de suppression, ces données offrent, en même temps, des opportunités économiques, source de progrès, de retombées d'emplois et de création de richesses.

Ces opportunités offertes justifient ma décision de doter notre pays d'un supercalculateur, le plus puissant en Afrique, d'une capacité d'un *pétaflop*, 10 puissance 15, soit un million de milliards d'opérations par seconde.

Ce puissant ordinateur, conçu pour atteindre de hautes performances dans la vitesse de calcul, grâce à son architecture particulière et ses composants électroniques ultrarapides, sera installé le 25 janvier 2018, au Centre National de Calcul de Diamniadio.

Cette infrastructure permet, entre autres, de réaliser des prévisions météorologiques, d'étudier le climat, de faire de la modélisation moléculaire ou de générer des simulations physiques ou financières.

Elle permet, ainsi, à notre pays d'être au cœur des technologies de l'intelligence artificielle et du *Block Chain* en lui offrant de nouvelles perspectives de connaissance et d'analyse des risques majeurs d'ordre sécuritaire, environnemental, médical auxquels il pourrait être confronté.

Ainsi, en dépit de leur statut de droit humain fondamental, les données personnelles ont été ingérées dans le processus complexe d'industrialisation et de marchandisation de l'information qui suscite des enjeux de nature politique, idéologique et économique.

Voilà toute la délicatesse du sujet abordé par les différents intervenants qui ont essayé de le traiter avec justesse et pertinence.

Monsieur le Conseiller à la cour d'Appel de Kaolack,

Votre approche a été, à la fois, pédagogique et exhaustive.

Je vous en félicite.

Vous avez abordé la problématique des données à caractère personnel sous l'angle de la protection de la vie privée et des libertés individuelles, mettant l'accent sur le droit de chacun de décider des conditions d'utilisation de ses données ou, du moins, d'avoir connaissance de l'usage qui en est fait.

Je suis parfaitement d'accord avec vous.

En effet, la question des données personnelles doit être abordée sous l'angle de la protection des libertés individuelles, dont l'État est le garant.

C'est le rôle confié à la Commission des Données Personnelles, créée par la loi de 2008 et son décret d'application n° 2008-721 du 30 juin 2008.

Ce dispositif est complété par la loi sur la cybercriminalité qui prévoit les incriminations et les sanctions liées au traitement des données personnelles en violation de la loi.

Mais comme vous l'avez également souligné, le dispositif de protection doit s'adapter aux nouveaux enjeux.

À ce titre, il me plaît de rappeler que le Sénégal, signataire depuis août 2016, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, devrait envisager la révision de sa législation pour la rendre encore plus adaptée.

Toutefois, le traitement des données personnelles ne devrait pas être exclusivement fait que sous l'angle des droits à protéger, car ces données

constituent, aussi, un enjeu économique important pour les entreprises et, de plus en plus, un enjeu sécuritaire pour les États.

Sur le plan économique, les données personnelles sont la nouvelle devise de l'économie numérique.

Alors que sur le plan sécuritaire, l'étude de la biométrie de l'individu permet de l'identifier et de l'authentifier entre plusieurs personnes au moyen de la vidéo et de l'audio-surveillance.

De plus, des techniques comme le traçage, l'analyse comportementale et le croisement intelligent des données permettent, aujourd'hui, de lutter plus efficacement contre les menaces terroristes.

Même s'il y a, il faut le reconnaître, un dosage équilibré à opérer entre la protection des données personnelles et l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité et d'assurer la défense nationale.

Monsieur le Procureur général,

De plus en plus, il est observé dans l'espace public sénégalais, je devrais dire médiatique et sur les réseaux sociaux, des atteintes, d'une particulière gravité, à la vie privée des personnes.

De pareils faits dérogent à notre légendaire sens de la famille, à notre attachement à la dignité, à la pudeur et au respect de la vie humaine.

C'est dire que vous avez raison d'appeler à la vigilance des populations et surtout à la responsabilité de ceux qui traitent les données personnelles.

Le référencement perpétuel que vous dénoncez et qui fait subsister l'information des années durant après l'intervention d'une décision de justice, alors même que la personne a peut-être purgé sa peine ou a été disculpée pose, en substance, la problématique du droit à l'oubli.

La personne concernée dont les données se retrouvent sur le web doit avoir la possibilité de demander leur suppression.

Cette personne, je suis d'accord avec vous, ne peut continuer à subir, pour l'éternité, les affres du net.

Les modifications projetées de la loi de 2008 sur les données personnelles devront prendre en considération ces droits que sont entre autres le déréférencement et l'oubli.

Vous avez posé, opportunément, la question majeure du transfert des données vers l'extérieur qui met en péril l'efficacité de leur protection.

Devrait-on d'ailleurs parler de transfert pour certaines données qui se trouvent déjà stockées dans des serveurs qui se trouvent un peu partout dans le monde sans aucune information sur leur usage.

Les États devraient, ainsi, se saisir de cette question préoccupante pour proposer aux Nations Unies la mise en œuvre d'un dispositif de régulation dans ce domaine.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,

La famille judiciaire partage avec l'Ordre des avocats sa douleur suite à la disparition de Maîtres Mamadou Lô et Jacques Baudin, deux professionnels du Barreau et de grandes figures dans la lutte pour la démocratie et l'État de droit ; qu'ils reposent en paix !

En abordant le sujet, vous avez habilement suggéré que la protection des données personnelles soit érigée en un droit constitutionnel, comme d'ailleurs le souhaitent beaucoup d'acteurs.

Je note, à cet égard, que certains pays ont consacré, dans leur constitution, le droit à la protection des données personnelles au même titre que la protection de la vie privée, le droit de propriété ou la liberté d'expression.

Dans les réformes constitutionnelles à venir, le débat sur la question reste ouvert.

Je reste, toutefois, convaincu que la modification de la loi de 2008 sur les données personnelles, souhaitée par tous, devrait être accélérée afin de rendre, dans les meilleurs délais, le dispositif de protection plus adéquat et mieux adapté.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,

Je voudrais d'abord vous remercier pour les mots très aimables que vous m'avez adressés.

Soyez assuré de ma parfaite disponibilité à accompagner la famille judiciaire dans la construction d'une justice indépendante et impartiale.

La justice n'est pas un service public comme les autres, et il n'est d'ailleurs pas souhaitable qu'elle le soit.

Elle doit garder sa légendaire sérénité, je dois dire une certaine distance voire une distance certaine, qui seule confèrent à ses décisions l'autorité nécessaire.

Je vous réitère mon engagement à garantir le respect de l'État de droit à travers la mise en place d'un système juridique et judiciaire moderne, efficace, qui offre à chaque citoyen l'exercice effectif de ses droits.

L'œuvre de justice est, hélas, une tâche délicate, complexe, mais fondamentale de l'État.

Vous y consacrez toute votre énergie pour donner, en dépit des accusations perpétuelles et de la permanence des critiques injustifiées, une crédibilité reconnue à travers le monde.

Je rappelle, simplement, que la confiance en la justice est un élément essentiel dans une démocratie.

Remettre en cause cette confiance, c'est mettre en doute les fondements de la République.

Alors, personne ne doit trouver intérêt à affaiblir la justice, ce dernier rempart de notre système républicain, pivot majeur de la démocratie et du développement économique de notre pays.

C'est sur cette note que je déclare ouverte l'année judiciaire 2019-2020, et vous remercie de votre bien aimable attention.

2. Allocutions aux Journées d'étude et aux manifestations internationales

Rencontre entre la Cour suprême et l'ARMP

3 et 4 mai 2019

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

*Monsieur le Procureur général, chers collègues membres de la Cour suprême,
Monsieur le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés publics, dite ARMP,
Mesdames et Messieurs les membres de l'ARMP, chers participants.*

La rencontre d'aujourd'hui est la quatrième édition des échanges qu'entretiennent la Cour suprême et l'ARMP sur des sujets, qui font l'objet d'une commune préoccupation.

Pour le présent séminaire, il s'agit du « suivi de l'exécution des décisions de l'ARMP et de la Cour suprême ».

Je m'en félicite et voudrais renouveler mes remerciements au Directeur général de l'ARMP ainsi qu'à ses collaborateurs pour leur disponibilité, mais aussi pour leur participation massive et les dispositions pratiques prises afin d'en assurer la bonne tenue et le succès.

Il me semble que le moment est venu d'institutionnaliser nos relations de travail, par la signature d'un protocole entre nos deux Institutions et je me réjouis de constater que c'est à l'ordre du jour de nos travaux.

On pourrait se demander pourquoi la Cour suprême et l'ARMP s'interrogent sur cette problématique de l'exécution de leurs décisions et sur la nécessité même de veiller au suivi de leur exécution.

La question sera toujours d'actualité tant que les juges se préoccupent de l'utilité de leur travail et du crédit qui s'y attache. Cela fait partie de nos responsabilités.

La même remarque vaut pour l'ARMP pour les décisions prises par le Comité de Règlement des Différends, le CRD, dans le contentieux non juridictionnel des litiges relatifs aux passations et à l'exécution des marchés publics, aux délégations de service public, ceux intervenus dans le domaine disciplinaire et dans ses rapports avec les autorités de tutelle et les autorités compétentes en cas de commission d'infractions pénales.

Selon un adage de l'ancien droit romain, « le jugement rendu, le juge cesse d'être un juge ».

Autrement dit, une fois le jugement prononcé, le dossier est à jamais refermé dès lors qu'il appartient au plaideur qui a gagné son procès de faire son affaire de l'exécution du jugement.

Toutefois, les problématiques liées à l'exécution sont complexes et récurrentes.

À titre d'exemple, lors de la Rentrée des cours et tribunaux de l'année 2018, certains acteurs avaient déploré l'inexécution par l'administration des décisions de justice.

Ainsi, le Président de la République avait précisé, à cette occasion, que :

« La question de l'exécution par l'administration des décisions de justice est pour moi une exigence de modernité juridique de l'État de droit. En effet, la soumission de l'État au droit, outre le respect des règles qu'il s'est fixé, se mesure aussi à leur application et particulièrement à l'exécution volontaire des décisions de justice devenues irrévocables. Cependant, j'estime qu'il est nécessaire d'assurer une protection à l'État, aux collectivités locales et aux établissements contre l'exécution forcée des décisions de justice afin de préserver l'impératif de continuité du service public. ... Autoriser l'exécution forcée contre l'État, ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'État ; ce serait perturber le bon fonctionnement du service public.

Toutefois, cette règle de protection ne devrait pas conduire la puissance publique à ne pas faire face à ses obligations issues de décisions de justice devenues définitives ».

L'État de droit suppose l'existence de normes juridiques qui s'imposent aux autorités publiques et dont la violation est sanctionnée par l'ARMP, s'agissant des marchés publics et des délégations de service public, et par la Cour suprême par le biais du recours pour excès de pouvoir.

Mais dans l'exercice de leur office, la Cour suprême comme l'ARMP sont évidemment soumises à la loi.

Le premier obstacle est dressé par l'article 74 du code des obligations de l'administration (COA) qui prévoit que « Le juge ne peut pas adresser

des injonctions à l'administration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de faire ou de ne pas faire »¹.

Naturellement, la même interdiction est applicable à l'ARMP.

Cet article n'est, en définitive, qu'un aspect du principe de la séparation des pouvoirs qui interdit au juge, à l'ARMP par son CRD agissant comme un juge, de se transformer en administrateur ou de s'immiscer dans le fonctionnement de l'administration.

Il faut dire que le retard dans l'exécution, tout comme la non-exécution peut résulter parfois d'une mauvaise volonté de l'administration, ou de sa méconnaissance de la portée et du sens de la décision rendue.

Mais, d'un autre côté, quelle est l'utilité de la sanction prononcée par la Cour suprême ou l'ARMP, si elle ne peut être exécutée et si ces institutions ne peuvent prendre des mesures propres à garantir l'effectivité et la bonne exécution de leurs décisions ?

Quels sont les défis pour l'ARMP de s'assurer du suivi de l'exécution de ses décisions et notamment des sanctions des candidats et soumissionnaires, des sanctions disciplinaires des agents de l'administration et des sanctions de la corruption prises en vertu des articles 8, 9 et 10 de la Directive n° 5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA et 32 du COA ?

La Cour suprême et l'ARMP peuvent-elles contribuer à l'œuvre de modernité de l'État de droit, en mettant en place un mécanisme de suivi de l'exécution de leurs décisions en matière administrative et dans le domaine des marchés publics, qui tienne compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre l'exigence d'effectivité desdites décisions et le souci de ne pas entraver la poursuite des missions d'intérêt général confiées à l'État, les collectivités locales, les établissements publics et des personnes morales de droit privé délégataires de service public ?

Les échanges riches et fructueux que nous aurons au cours de ces deux journées permettront, sans nul doute, de répondre aux différentes questions soulevées et de fournir à la Cour suprême et à l'ARMP des outils efficaces pour le suivi de l'exécution de leurs décisions.

Je vous remercie de votre aimable attention.

¹ Voir aussi article 30 Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

« Dialogue avec les juges du fond »

30-31 juillet 2019 au Radisson Blu Dakar

Allocution de M. Mamadou Badio Camara

Premier président de la Cour suprême

Chers participants,

Dans le cadre de sa fonction de régulation, la Cour suprême exerce la mission d'assurer une unité de l'interprétation de la règle de droit par les juges du fond.

Dans cette perspective, elle a introduit, depuis l'année 2016, dans son agenda, un programme dénommé « Dialogue des juges », afin de réfléchir, ensemble, sur des points de droit controversés et de présenter, à l'occasion, le panorama de sa jurisprudence sur certaines questions de procédure ou de fond. Le dialogue se tient à Dakar comme actuellement, ou dans le ressort d'une cour d'Appel comme à Kaolack l'an passé, ou à Saint-Louis la semaine dernière.

Après une première édition de 2016, s'est tenue en 2017, un dialogue sur les difficultés d'exécution des décisions de justice et sur la motivation des jugements et arrêts.

L'édition de l'année 2018 n'a pu se tenir, en raison d'un calendrier des activités de la Cour trop chargé et, aussi, du contexte pré-électoral.

Nous voilà à nouveau réunis pour échanger sur des points de droit faisant difficulté à juger.

Cette troisième session nous permettra de débattre de la responsabilité pénale des personnes morales et des pouvoirs du juge pénal en matière de réparation des préjudices causés par une infraction, ou par une faute liée à l'incrimination initiale, base de la poursuite.

Nous aurons ainsi, notamment, à confronter nos points de vue sur la notion de préjudice réparable devant le juge pénal, avant la présentation d'un panorama de la chambre criminelle sur l'application, assez polémique, de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale.

À cet égard, le dialogue des juges constitue un cadre adéquat d'échanges entre les différents acteurs qui ont pour mission commune d'interpréter et d'appliquer la loi.

Et il appartiendra, aux cours d'Appel de tenir, périodiquement, ce genre de réunions d'information et d'échanges, avec les tribunaux de leurs ressorts respectifs, pour une meilleure cohérence de la jurisprudence.

Ainsi, la collaboration entre magistrats de divers ordres pourrait être la source d'une plus grande sécurité juridique et judiciaire, et nous sommes tous conscients qu'en nous entendant, majoritairement, sur le sens et la portée des dispositions légales de procédure et de fond soumises à débat, nous œuvrons en faveur de la prévisibilité du droit et, partant, de nos décisions.

Je remercie d'avance nos collègues modérateurs et rapporteurs des travaux ainsi que les intervenants, Papa Assane Touré, Malick Lamotte, Ousmane Chimère Diouf et Fatou Faye Lecor dont les contributions, nous l'espérons, répondront à vos attentes.

Je remercie aussi tous les participants pour avoir répondu à notre invitation en prenant part à nos assises et je tiens surtout à magnifier la franche collaboration entre la Cour suprême et les juridictions du fond. Je souhaite que cet espace de dialogue se pérennise, par une rencontre annuelle.

Je salue particulièrement la participation éminente du Barreau et des Facultés de Droit, dont les voix seront portées, pour la circonstance, par Maître Bamba Cissé, avocat à la Cour, et par le professeur Ndiaw Diouf, Vice-président du Conseil constitutionnel, ancien conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême.

Pour terminer, j'invite le Service de documentation et d'études de la Cour suprême à recueillir les observations et suggestions qui résulteront des débats pour servir de référentiel dans le cadre du renforcement du dialogue déjà fécond entre juges de cassation et juges du fond.

À toutes et à tous, je souhaite la bienvenue à nos travaux.

Merci de votre aimable attention.

Dakar, le 30 juillet 2019

Allocution de clôture
par M. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly
Procureur général près la cour suprême

Monsieur le Premier président
Messieurs les Présidents de chambre
Monsieur le Premier avocat général
Messieurs les Premiers présidents de cour d'Appel
Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'Appel
Chers collègues

Une fois de plus, Mesdames, Messieurs, cette édition confirme que le dialogue des juges offre un cadre précieux de diffusion de la jurisprudence de la Cour, d'échange, de partage et d'harmonisation des pratiques et des interprétations juridiques.

Cette année, les thèmes qui nous ont occupés deux jours durant, auguraient, de par l'intérêt des questions de fond et de procédure qu'ils suscitent dans la pratique judiciaire et au sein de la doctrine, la promesse de réponses profondes et pertinentes. Et vous conviendrez, avec moi, que nous n'avons pas été déçus, loin s'en faut, tant la qualité des exposés et la richesse des débats qui ont suivi, vont conduire, du moyen, je l'espère, à l'amélioration de nos pratiques respectives.

Je voudrais adresser chaleureusement aux intervenants et aux participants, les remerciements de la Cour et leur témoigner toute la reconnaissance de celle-ci pour la pertinence, l'intérêt et la curiosité intellectuelle manifestés tout au long de ces journées, qui font honneur à la Cour et à vous tous.

Vous me permettrez également de remercier et de féliciter tous ceux qui ont œuvré pour la bonne organisation de ce dialogue et leur exprimer notre gratitude pour leur investissement constant.

L'essentiel de la réflexion menée au cours de nos journées a été consigné dans le rapport qui vient d'être présenté et fera sans doute l'objet de publication dans le prochain *Bulletin d'information* de la Cour.

Pour ma part je voudrais aussi, avec l'accord du Premier président, souhaiter que nos travaux soient la base de réflexions pour une proposition de réformes législatives à publier dans le rapport annuel de la Cour, conformément aux prescriptions de notre loi organique.

En effet, de nombreuses décisions de la Cour suprême ont constamment rappelé, des années durant, que le juge ne peut pas appliquer d'office l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale et que la partie civile ne peut en demander l'application pour première fois en cause d'appel ; mais cela n'a pas suffi à étouffer la controverse, car des juridictions de fond continuent, malgré tout, à en faire une application qualifiée d'application d'office et on a pu noter aussi quelques atermoiements dans la jurisprudence de la chambre criminelle.

L'intervention du législateur pourrait donc être sollicitée pour éviter toute incertitude qui s'accommode mal avec la matière pénale.

Encore que, à mon sens il suffirait simplement que les juges s'accordent sur le sens de la demande en justice et l'étendue de leur office.

Aussi le principe général de l'irresponsabilité pénale des personnes morales me semble anachronique au regard de l'évolution actuelle de notre société, d'autant que les exceptions se multiplient de plus en plus. Et souvent pour contourner ce vide juridique, la responsabilité pénale du dirigeant social est recherchée pour des faits imputables à la personne morale, ce qui peut être une entorse au principe de légalité.

D'ailleurs le périmètre de la responsabilité pénale des dirigeants, notamment à propos de l'infraction d'abus de biens sociaux qui semble exclure les dirigeants de fait, pourrait être source de controverse.

Cependant, les chambres réunies ont jugé que les dirigeants de fait comme de droit sont passibles de l'infraction d'abus de biens sociaux, ce qui est une pertinente traduction du rôle normatif de la Cour, mais une réforme législative pourrait être à propos afin de mieux asseoir les fondements de cette jurisprudence.

Les pouvoirs du juge pénal dans le cadre de la réparation méritent également une attention particulière.

S'il y a largement des arguments en faveur d'un juge pénal à même de réparer par équivalence comme en nature le préjudice résultant de l'infraction pénale (ou de la faute civile en cas de relaxe), il faut reconnaître qu'au-delà de l'indemnisation, la réparation peut parfois révéler une complexité qui pourrait faire durer le procès pénal au-delà du délai raisonnable.

Il ne serait pas sans intérêt de réfléchir à une passerelle, comme c'est le cas en France, qui permettrait au juge répressif, après relaxe ou à chaque fois que la réparation pose un certain degré de complexité, de renvoyer la procédure au juge civil compétent.

Mesdames Messieurs, je voudrais terminer mes propos conclusifs en vous réitérant mes remerciements et mes félicitations et vous donner rendez-vous pour l'année prochaine.

Je vous remercie de votre attention.

***Premier atelier régional de renforcement de
capacités des juges des Cours suprêmes sur la
liberté d'expression et la sécurité des journalistes***

***organisé les 24-25 septembre 2019 par le Bureau régional
multisectoriel de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Ouest (Sahel),
en partenariat avec la Cour suprême du Sénégal***

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

Permettez-moi, tout d'abord, d'adresser mes sincères remerciements au Directeur du Bureau régional multisectoriel de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Ouest (Sahel) à Dakar, d'avoir choisi notre institution comme partenaire, pour l'organisation et la tenue du premier atelier régional de renforcement de capacités des juges des Cours suprêmes sur la liberté d'expression et la sécurité des journalistes.

Nous concevons et partageons ce partenariat comme impliquant les Cours suprêmes des pays représentés au présent atelier.

En effet, cette importante rencontre, qui réunit au Sénégal, les juges de la CADHP et des pays de la CEDEAO, est une marque de reconnaissance des efforts accomplis par les plus Hautes autorités de nos pays pour le renforcement de l'État de droit, le respect et la promotion des droits humains.

Je souhaite que ce partenariat soit pérennisé entre nos institutions, pour favoriser l'émergence d'un cadre d'échanges des différents acteurs intéressés par la problématique de la liberté d'expression en général et, plus particulièrement, de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier.

*M. le Directeur régional de l'UNESCO,
Mesdames et Messieurs les juges de la Cour africaine des droits de
l'homme et des peuples, des Cours ou des Conseils constitutionnels,
des Cours suprêmes, des cours d'Appel et des tribunaux
Madame l'Ambassadrice d'Autriche,*

*Madame la Directrice Article 19,
Mesdames, Messieurs les magistrats,
Mesdames, Messieurs les avocats,
Mesdames, Messieurs les journalistes,
Mesdames, Messieurs les représentants d'institutions et d'ONG,
Chers participants et distingués invités,
Mesdames, Messieurs,*

La cérémonie d'aujourd'hui s'inscrit dans le prolongement des actions de l'UNESCO, chargée d'assurer la mise en œuvre du Plan d'action sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies en 2012 et reconnu par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-huitième session du 18 décembre 2013.

Comme vous le constatez tous les jours, notre monde actuel, devenu village planétaire, est caractérisé par la diffusion permanente d'une floraison d'informations de toute nature, sur tous les sujets qui intéressent la communauté, facilitée et amplifiée surtout par l'internet et les réseaux sociaux.

C'est dans le cadre de leur mission de recherche, de collecte, de traitement et de diffusion de l'information, en temps de paix, comme en temps de conflit, que les journalistes et ceux qui participent aux activités journalistiques peuvent faire l'objet d'intimidation, de harcèlements, d'enlèvements, de prises d'otages, voire de tortures ou d'assassinat.

Selon les statistiques disponibles, plus de 800 journalistes ont été victimes d'abus ou mortellement agressés dans le monde au cours de la dernière décennie, en exerçant leur profession qui est de rendre l'information disponible et de la diffuser librement.

Chaque journaliste tué ou neutralisé par la terreur est un observateur de la condition humaine en moins. Chaque attaque déforme la réalité en créant un climat de peur et d'autocensure.

C'est pourquoi, le 2 novembre 2017, lors de la commémoration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le Secrétaire général des Nations unies affirmait sa détermination à aider à l'instauration des conditions dont les journalistes ont besoin pour exercer leur activité et faire avancer l'idée que la liberté et l'indépendance des médias sont indispensables au développement et à la paix.

La liberté d'expression et la liberté d'information constituent les fondements de l'État démocratique et, comme l'a rappelé le Sous-directeur général de l'UNESCO, elles constituent les valeurs fondatrices des sociétés libres.

Pour ma part, j'ajouterais que la protection de la liberté de la presse et de l'accès à l'information ainsi que la sécurité des journalistes doivent être encouragées et soutenues par les acteurs du monde judiciaire, car elles contribuent, notamment, à lutter contre la corruption, à améliorer la transparence et la bonne gouvernance, et à mettre en lumière les éventuelles violations des droits de l'homme dans nos pays.

La sécurité des journalistes peut poser problème en temps de paix et, a fortiori, dans les zones de conflits armés. À cet égard, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est préoccupé de la question et a demandé, par différentes résolutions, notamment, en 2006 et en 2015, le renforcement de la protection des journalistes, de plus en plus victimes d'attaques meurtrières dans les zones de conflit où, selon un membre de ce Conseil, ils sont « nos yeux et nos oreilles sur le terrain ».

Au demeurant, il est reconnu en effet que les journalistes, qu'ils soient correspondants étrangers ou journalistes locaux, femmes ou hommes, peuvent jouer un rôle important dans la protection des civils et la prévention des conflits « en agissant en tant que mécanisme d'alerte rapide ».

C'est pourquoi, les États membres de l'ONU ont été invités à instaurer des conditions de sécurité leur permettant de faire leur travail « de façon indépendante et sans ingérence excessive ».

C'est sans doute en raison du rôle des juges chargés, dans un État de droit et dans une démocratie, d'assurer la protection des libertés fondamentales ou droits fondamentaux représentant juridiquement l'ensemble des droits ou libertés essentiels, garantis par la constitution, que l'UNESCO a initié cet atelier, ces juges ayant pour mission d'assurer l'interprétation des dispositions constitutionnelles et des instruments internationaux et régionaux relatifs à la liberté de la presse et de l'information, la liberté d'expression, la liberté d'opinion, de conscience et de culte.

L'atelier sera, entre les juges, les professionnels du droit, les journalistes et autres acteurs des médias et les ONG de défense de droits humains, l'occasion d'échanger des connaissances, de partager des expériences et des pratiques sur l'amélioration des conditions de sécurité des journalistes dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles et la mise en place d'un mécanisme efficace de nature à combattre l'impunité des auteurs d'exactions à leur égard.

Il favorisera le dialogue entre les institutions nationales (les institutions judiciaires, les comités nationaux des droits de l'homme), les organisations régionales, la société civile (comme des associations d'avocats ou des organisations de journalistes), les médias et les forces de sécurité.

Il vous donnera également l'occasion de réfléchir sur le contenu de la publication de l'UNESCO intitulée "*Normes juridiques sur la liberté d'expression - Manuel de formation pour les acteurs du judiciaire en Afrique*", notamment en ce qui concerne les normes internationales et régionales, leur application par les juridictions régionales ou nationales, l'impunité pour les crimes contre les journalistes et les médias, ou encore les défis apportés par l'ère numérique sans occulter les limites légitimes à la liberté d'expression.

À ce propos, il convient de retenir qu'aucune liberté n'est absolue, car la liberté trouve ses limites dans la loi. Ainsi, la liberté de la presse ne peut autoriser des propos ou écrits diffamatoires ou injurieux, des dénonciations calomnieuses ou autres faits ou actes prévus et punis par le code pénal.

Cela induit, pour les journalistes et organes de presse, de s'adosser aux règles de déontologie régissant la profession, notamment les principes d'impartialité et d'objectivité, qui garantissent l'indépendance de l'exercice de leur métier.

Enfin, de par ses objectifs de renforcement des capacités des juges, des professionnels du droit, des journalistes et des membres d'institutions et de la société civile dans la connaissance du cadre légal international et des cadres régionaux sur la liberté d'expression et de la jurisprudence dans ce domaine et d'améliorer la protection des journalistes en temps de paix comme dans les zones de conflit, vos conclusions seront une importante contribution à l'élaboration du *Rapport biennal de l'UNESCO, sur la sécurité des journalistes et le danger de l'impunité*.

Je vous souhaite plein succès dans vos travaux, par la réalisation des objectifs assignés.

Je déclare ouvert l'Atelier régional des juges des Cours suprêmes des pays de l'Afrique de l'Ouest sur la jurisprudence internationale et africaine relative à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Dakar, le 24 septembre 2019

Atelier sur les partenariats public-privé

21 et 23 novembre 2019

Hôtel Royal Decameron Baobab - Somone

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

Monsieur le Procureur général,

Monsieur le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics,

Chers collègues, chers participants,

Après l'atelier tenu au mois de mai de cette année, sur le suivi de l'exécution des décisions de l'ARMP et de la Cour suprême, nous voilà à nouveau réunis pour échanger sur les problématiques liées aux contrats de partenariat au Sénégal.

Je me réjouis du dynamisme de la coopération entre l'ARMP et notre institution, marqué par des rencontres périodiques et des réflexions sur des sujets relatifs à l'application et à l'amélioration des normes qui régissent la commande publique.

Mais, je voudrais, tout d'abord, en votre nom et à titre personnel, souhaiter la bienvenue à notre collègue Monsieur Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation française et Secrétaire général de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) qui, en dépit d'un calendrier national et international chargé, nous témoigne encore son amitié traduite par sa disponibilité à venir partager avec nous son expérience dans le domaine des contrats de partenariat. C'est en effet, à la demande de Madame Taubira, à l'époque Garde des Sceaux, qu'il avait procédé en 2012 à l'audit du PPP du nouveau Palais de justice de Paris.

Merci, cher Jean-Paul, d'avoir répondu favorablement et avec enthousiasme à notre invitation.

Nous allons donc échanger sur le cadre de gouvernance des contrats de partenariat dans tous ses aspects, notamment le cadre légal et

institutionnel, les différents types de contrôle exercés par le Conseil des infrastructures, le fondement justificatif de l'option législative pour encadrer ces contrats et les mécanismes de règlement des différends pouvant survenir dans les relations entre l'autorité contractante et l'opérateur privé.

Sans m'aventurer dans les méandres d'un sujet qui ne m'est pas particulièrement familier, je voudrais constater avec vous qu'au Sénégal, le régime juridique des contrats de partenariat est désormais fixé par la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, qui s'applique à tous les secteurs de la vie économique.

Par ce nouveau mode contractuel, l'État ou une personne morale de droit public cherche à répondre, dans l'immédiat, à ses besoins de financements ou de réalisation d'équipements dans le cadre d'un partenariat public-privé, pour les grands projets d'infrastructures qui requièrent des ressources financières importantes.

L'exemple de l'autoroute à péage, en partenariat avec Eiffage, est bien connu, mais des secteurs aussi essentiels pour un État sont concernés, entre autres la santé, l'éducation et la justice. Pour cette dernière, sont ciblées les constructions de tribunaux, de centres de sauvegarde pour mineurs et de prisons.

Toutefois, les télécommunications, l'énergie et les mines sont régies par des lois sectorielles.

Qu'en est-il du règlement des litiges éventuels ?

Le Conseil des infrastructures est chargé de la régulation et du règlement des litiges alors que les délégations de service public sont contrôlées par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et suivies par l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Le Conseil des infrastructures est-il en mesure d'assurer le respect des principes de la commande publique au contrat de partenariat ?

Quelles sont les spécificités du règlement des litiges dans le cadre du contrat de partenariat ?

Les parties ont tendance à privilégier le règlement non juridictionnel, tel que le recours à l'arbitrage. En revanche, lorsque des procédures judiciaires sont mises en œuvre, il apparaît que les motifs de conflits peuvent être classés dans l'ordre suivant en fonction de leur fréquence : non-atteinte des objectifs de performance, difficultés liées à la conception ou à la construction de l'infrastructure, retard dans la mise en service.

La faiblesse du recours à la solution contentieuse est un trait commun aux contrats de partenariat.

Cependant, la loi n° 2014-09, précitée, prévoit que les décisions du Conseil des infrastructures ne sont susceptibles que d'un recours en excès de pouvoir et elle exclut le recours en annulation des contrats par des tiers autres que les candidats évincés.

On sait que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre un acte détachable, est enfermé dans une solution binaire : annulation ou rejet.

Faut-il alors renforcer les pouvoirs du Conseil des infrastructures et des instances de régulation pour instituer un délai suspendant la procédure de passation du contrat de partenariat, en cas de recours des candidats évincés et prévoir des sanctions en cas de manquements aux obligations prescrites par la loi ?

Les pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir sont-ils suffisants où devrait-il disposer des pouvoirs du juge du plein contentieux pour rendre le recours plus efficace ?

Mesdames et Messieurs,

Je n'ai pas de doute que votre expertise et vos expériences sur toutes ces questions, parmi d'autres, permettront d'améliorer le dispositif d'encadrement des contrats de partenariat de notre pays, considéré comme précurseur en Afrique de l'Ouest, d'autant qu'il semble, Monsieur le Directeur général, qu'une révision du cadre institutionnel est envisagée, notamment sur le rôle des instances de régulation du dispositif.

C'est un enjeu de développement accéléré pour notre pays, dans le cadre du Plan Sénégal émergent (PSE) et de son programme de développement économique à l'horizon 2035.

À ce propos, j'aimerais rappeler les propos du Président de la République, prononcés à l'occasion d'un forum sur ce sujet, je cite :

« L'ancrage des PPP en Afrique est un défi que nous devons relever dans un contexte de contraintes budgétaires aiguës et de nouvelles ambitions pour l'émergence [...] ; ce qui justifie mon appel renouvelé à une saine implication de tous, en vue de consolider les bonnes pratiques, notamment la transparence et la gouvernance ».

En tout cas, pour notre part et suivant la coutume, les allocutions prononcées seront, avec l'accord de leurs auteurs, publiées dans nos *Bulletins d'information* respectifs.

Pour terminer, en accord avec Monsieur le Procureur général et Monsieur le Directeur général, nous vous souhaitons plein succès dans vos travaux et nous déclarons ouvert l'atelier sur le partenariat public-privé.

Je vous remercie de votre attention.

Formation régionale sur la diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps de l'internet

Un service de documentation : l'exemple du Sénégal

El Hadji Malick Sow

Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal
Directeur du Service de documentation et d'études

La Cour suprême (ou la Cour de cassation) se situe au sommet de la pyramide de l'organisation judiciaire. Dans un état de droit garant de l'indépendance de la justice, son rôle consiste à dire le droit, par une jurisprudence pouvant constituer une source d'inspiration, pour une interprétation et une application harmonisée de la règle de droit par les juridictions de fond.

Cette Haute juridiction ne constitue pas un troisième degré de juridiction, même si dans certains pays et sous certaines conditions, elle peut casser la décision qui lui est déférée, évoquer l'affaire et la juger au fond.

Dans tous les cas, pour être crédible et occuper la place qui lui revient, une Cour suprême doit produire une jurisprudence de qualité, claire, compréhensible, pédagogique, disponible et accessible à tous.

C'est ce qui lui permet de faire autorité et d'indiquer la voie à suivre par des décisions motivées, qui doivent être publiées pour pouvoir faire l'objet de discussions constructives entre les différents acteurs.

Dans cette perspective, ses décisions doivent au préalable être centralisées et conservées, ce qui constitue une importante et lourde mission qui nécessite sa prise en charge par un personnel de qualité, bien formé, dans le cadre d'une « structure » distincte des chambres de la juridiction, qui, elles, ont pour mission de produire cette jurisprudence.

Il appartient à chaque Cour suprême de trouver le cadre approprié pour gérer cette activité essentielle.

Au Sénégal, ce travail est confié au Service de documentation et d'études (SDE) qui a été créé par la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, et dont les dispositions ont été reprises dans la nouvelle loi organique n° 2017-09, du 17 janvier 2017.

Selon les dispositions de ce texte, il est créé un Service de documentation et d'études fonctionnant sous la direction d'un magistrat et placé directement sous l'autorité et la responsabilité du Premier président.

Ce Directeur est choisi parmi les conseillers totalisant quatre années de service effectif à la Cour suprême. Il est nommé par décret, dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le décret d'application de la loi organique précise que le Directeur est assisté par des adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour et nommés par le Premier président, par des conseillers référendaires, des auditeurs, un conservateur, des bibliothécaires, des documentalistes, des archivistes, des agents administratifs, des informaticiens et des statisticiens. Le secrétariat est assuré par un greffier en chef.

Le propos n'est pas de parler ici de toutes les missions du SDE, qui sont nombreuses et variées. Nous allons nous limiter, pour rester dans le cadre du thème de notre séminaire, à évoquer uniquement les aspects en lien avec la diffusion de la jurisprudence de la Cour.

Une telle activité nécessite des équipements indispensables à son fonctionnement. Aussi, toutes les décisions produites ne sont pas publiées et celles qui le sont, font au préalable l'objet d'un enrichissement (ce terme est défini plus loin) et n'ont pas toutes, le même niveau de publication.

Les équipements indispensables

Le thème de ce séminaire est intitulé « la diffusion de la jurisprudence du temps de l'internet », ce qui suppose un certain nombre de préalables liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de l'existence d'un réseau informatique convenable, d'équipements informatiques adéquats, c'est-à-dire des ordinateurs fonctionnels et à une bonne connexion internet.

Naturellement, la mise en place d'un serveur web et de numériseurs performants est aussi indispensable et il est également évident qu'il faut avoir à disposition un personnel compétent et bien formé en informatique pour faire fonctionner le système.

Enfin, la création d'un site web de la juridiction et éventuellement d'un intranet pouvant aller jusqu'à la dématérialisation des procédures depuis l'enregistrement des recours jusqu'à la délivrance des décisions est un objectif pertinent.

L'installation d'un tel dispositif fait appel à un investissement important qui fait souvent défaut, mais sans attendre la réalisation de toutes ces conditions optimales, il est possible avec de la bonne volonté et même peu de moyens, de faire des avancées, pour ensuite s'équiper progressivement.

Le système qui existe au Sénégal n'est pas parfait. Il est incomplet et vétuste, mais il permet d'assurer un service minimum, avec la perspective de l'améliorer peu à peu.

Venons-en à la centralisation des décisions.

La collecte et la conservation des arrêts

Aux termes de l'article 50 de la loi organique, « Les arrêts de la Cour suprême sont transmis par le greffier en chef au Service de documentation et d'études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret ».

Selon ce décret d'application, les décisions non publiées aux *Bulletins* de la Cour suprême et celles rendues par les juridictions de fond sont rassemblées dans la même base de données. À cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au SDE par les chefs de juridiction, à travers un système de réseaux de correspondants au niveau de chaque juridiction de fond.

Le même décret précise que « le Service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux *Bulletins* a été décidée par les chambres ».

Il existe ainsi deux bases de données, à savoir une base de données qui contient les décisions de la Cour non publiées et celles rendues par les juridictions de fond et qui présentent un intérêt particulier et une autre base de données contenant uniquement les arrêts dont la publication dans les *Bulletins* de la Cour a été décidée par les chambres de la Cour suprême.

Le SDE recueille ainsi et conserve tous les arrêts rendus par la Cour, celles qui sont publiées et celles qui ne le sont pas, mais aussi certaines décisions significatives, rendues par les juridictions du fond.

Ces données constituent une véritable source d'information et de documentation des magistrats, mais elles favorisent aussi l'accès du citoyen au droit.

Il faut toutefois ajouter qu'une publication doit répondre à certaines normes de saisie relativement aux caractères des lettres, à leur police et à un certain nombre de règles d'orthographe ou de grammaire standardisées et harmonisées.

Comment alors se fait le choix des décisions à publier ?

Le choix par les chambres des arrêts à publier

Selon l'article 28 du décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême, le président de chambre peut soumettre à débat l'intérêt d'une décision, afin de juger de l'opportunité de la publier et le cas échéant, décider des lieux de sa publication. La chambre peut décider de publier les arrêts choisis soit sur le site de la Cour immédiatement après son prononcé, soit dans le *Bulletin des arrêts*, soit dans le *Bulletin d'information*.

Trois raisons peuvent guider l'intérêt de publier un arrêt : l'arrêt peut réaliser une évolution jurisprudentielle, il peut consacrer un revirement de jurisprudence, il peut aussi induire la réactualisation d'une jurisprudence oubliée ou relayée à une époque antérieure par de nouvelles catégories juridiques.

Les décisions à publier sont transmises par les présidents de chambres au SDE, qui rédige ou corrige les sommaires déjà faits par les conseillers rapporteurs et procède à leur titrage. C'est ce qu'on appelle l'enrichissement des arrêts qui obéit à une méthodologie bien définie.

L'enrichissement des arrêts avant leur publication

L'enrichissement d'un arrêt est une technique qui permet de lui apporter une plus-value par le biais de la rédaction des sommaires et des titrages.

La « sommairisation » consiste à dégager l'essentiel d'une décision, en posant la règle objet de la décision et à expliquer en quoi elle a ou n'a pas été respectée.

Le sommaire résume l'arrêt destiné à être publié. Il est rédigé par le conseiller rapporteur, puis soumis à l'approbation des membres de la chambre qui a statué. Il est généralement présenté sous la forme d'un texte court et très précis, permettant de rendre compte de manière claire du sens de la décision. Il peut arriver qu'un arrêt comporte un ou plusieurs sommaires, en fonction de son intérêt. Aussi, la technique de rédaction d'un sommaire est différente, selon qu'il s'agit d'un arrêt de cassation ou d'un arrêt de rejet, nous en verrons quelques exemples plus loin.

Le titrage, quand à lui, permet par le biais d'une nomenclature spécifique à chaque matière, de définir un système de recherche par des mots clefs permettant de retrouver facilement une décision dans la base de données.

Cette nomenclature peut évoluer à chaque fois que la jurisprudence de la chambre évolue.

Seul le sommaire étant titré, les différents maillons du titrage doivent rendre compte du sommaire. Un titrage réussi est celui qui permet de reproduire le sommaire, en parcourant graduellement les maillons qui vont du général au particulier. Il part ainsi d'un titre principal qui est le titre d'entrée que l'on retrouve dans la nomenclature qui contient la liste de rubriques correspondantes aux grandes subdivisions du droit, pour arriver au cas spécifique, en passant par une suite logique d'arborescences.

Le titrage est une véritable technique qui est assurée par des titreurx que sont les conseillers référendaires et auditeurs membres du SDE. Nous verront également cette technique plus loin.

Après la « sommairisation » et le titrage, il est nécessaire de procéder à l'anonymisation des décisions à publier.

L'anonymisation est une question relative à la protection de la vie privée et mérite une attention particulière.

Au Sénégal, la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel exige un encadrement de tout traitement de données personnelles, et toute diffusion de la jurisprudence au public, doit respecter cette réglementation. La question est complexe, difficile et délicate.

La Cour suprême du Sénégal, qui n'a pas encore mis en œuvre cette législation, s'est engagée dans la réflexion, en vue de trouver le meilleur moyen de procéder.

Après ce travail d'enrichissement, les arrêts sont publiés dans différents supports.

Les supports de publication

1°) Le *Bulletin des arrêts*

Il est conçu sur la base d'une publication annuelle qui commence par un avant-propos du directeur du SDE, suivi d'un tableau récapitulatif des arrêts publiés par chaque chambre. La publication concerne pour chaque chambre, d'abord les titres et les sommaires, suivis des arrêts, accompagnés des titres et des sommaires, mais dépouillés des qualités, qui n'apportent rien à leur compréhension, mais cette opération permet de tenir compte en partie, des impératifs de l'anonymisation des publications.

Exemples de sommaires accompagnés de leur titrage

(*Bulletin des arrêts* de l'année 2016):

À la page 8, arrêt de cassation rendu en matière pénale :

ARRÊT N° 61 DU 22 MARS 2016

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR c/
MAGATTE MBOW

Titrage

CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE –
MISE EN LIBERTÉ PROVISoire – FORMALITÉS SUBSTAN-
TIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ
DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE
AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION –
OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Sommaire

Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une chambre d'accusation qui, pour confirmer une ordonnance de mise en liberté d'un inculpé, n'a mentionné aucune élection de domicile de ce dernier, sans qu'il ne résulte de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie.

À la page 87, arrêt de rejet rendu en matière civile avec deux sommaires :

ARRÊT N° 104 DU 21 DÉCEMBRE 2016

ALIOUNE ABATALIB NDIAYE c/ ALBERTINE DAPINA ET
AUTRES

Titrage

1°) ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE DESTRUCTION DE
CONSTRUCTIONS ENTRAVANT L'ACCÈS À SA PROPRIÉTÉ –
QUALITÉ À AGIR DU DEMANDEUR – PERSONNE SE
PLAIGNANT D'UN TROUBLE DE VOISINAGE

Sommaire

Aux termes des dispositions de l'article 1-2 du code de procédure civile, tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales, ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel a reçu l'action d'un demandeur qui se plaignait d'un trouble de voisinage imputé à son voisin, en raison des travaux d'extension de sa villa sur un passage menant à sa propriété.

Titrage

2°) TROUBLE DE VOISINAGE – CAS – CONSTRUCTIONS SUR UN PASSAGE *NON AEDIFICANDI* CONSTITUTIVES D’OBSTACLES À L’ENSOLEILLEMENT ET À L’AÉRATION DU LOT DU VOISIN

Sommaire

A légalement justifié sa décision, la cour d’Appel qui ordonne la destruction des constructions entreprises par un voisin, aux motifs qu’il a créé un trouble manifestement illicite, en les réalisant sur un passage non aedificandi, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété et qu’ils constituent des obstacles à l’ensevelissement et à l’aération du lot de l’intimé.

Exemple d’un arrêt accompagné de son sommaire et de son titrage

À la page 167, arrêt de cassation rendu en matière sociale :

ARRÊT N° 01 DU 27 JANVIER 2016
EL HADJI BABACAR DIOP c/ SOCIÉTÉ FIMS

Titrage :

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – OFFICE DU JUGE D’APPEL – OBLIGATION DE SE PRONONCER AU VU DES PIÈCES PRODUITES EN PREMIÈRE INSTANCE – DÉFAUT DE CONCLUSIONS EN APPEL

Sommaire

A violé l’article L 265 alinéa 6 du code du travail, la cour d’Appel qui a débouté le travailleur de ses demandes, aux motifs qu’il n’a pas conclu en cause d’appel, alors qu’au sens du texte susmentionné, le juge d’appel, en l’absence de nouvelles écritures, doit se prononcer au vu des pièces produites en première instance.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, qu’El Hadji Babacar Diop, appelant dans la cause l’opposant à son employeur, la société Feramus Industries Montage Sénégal, dite FIMS, n’a pas déposé de conclusions en appel ; qu’ayant infirmé le jugement et déclaré recevables ses demandes en paiement de la prime de transport, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-immatriculation auprès des institutions sociales, non-délivrance de certificat de travail, la cour d’Appel l’a débouté de celles-ci ;

Sur le premier moyen :

Vu l’article L 265 alinéa 6 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, **que** l’appel est jugé sur pièces ;

Attendu que, pour débouter El Hadji Babacar Diop de ses demandes en paiement de la prime de transport, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-immatriculation auprès des institutions sociales, non-délivrance de certificat de travail et de délivrance de certificat de travail sous astreinte, l'arrêt relève que « le travailleur qui avait sollicité des sommes d'argent pour ces différents chefs de demandes, n'a pas conclu en cause d'appel » et retient que « cette abstention semble être une renonciation à ses droits d'autant qu'il avait été débouté de ces prétentions puisque le tribunal les avait déclaré irrecevables » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au sens du texte susvisé, le juge d'appel, en l'absence de nouvelles écritures, doit se prononcer au vu des pièces produites en première instance, la cour d'Appel a violé ledit texte ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté El Hadji Babacar Diop de ses demandes en paiement de la prime de transport et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-délivrance de certificat de travail et défaut d'immatriculation auprès des institutions sociales, l'arrêt n° 201 rendu le 10 avril 2014 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès.

La Cour suprême a procédé à la publication des *Bulletins des arrêts* des années 2013 à 2016 et ceux de 2017 et de 2018 sont en cours de préparation et seront publiés sous peu. Tous ces *Bulletins* existent en format papier et sont en outre publiés sur le site web de la Cour.

Il faut préciser à ce stade que les arrêts rendus par les chambres réunies de la Cour suprême n'ont jamais fait l'objet de publication, alors qu'ils sont aussi importants, sinon plus importants que les arrêts rendus par les chambres. Il a été décidé récemment de combler cette lacune et un numéro « spécial » du *Bulletin* contenant ces arrêts est en préparation et sera également publié dans les prochains mois.

2°) Le *Bulletin d'information*

Ce *Bulletin* est accompagné de l'éditorial du directeur du SDE et rappelle toutes les activités scientifiques de la Cour (journée de dialogue des juges sur l'année considérée, séminaires, journées d'études, législation et jurisprudence ou doctrine). Y sont publiés toutes les communications, les rapports des travaux et les allocutions prononcées à l'occasion de ces différents événements.

Ces activités scientifiques peuvent porter sur le panorama de jurisprudence des chambres de la Cour sur une période déterminée, organisé dans le cadre d'un dialogue avec les juges du fond et les actes sont également publiés dans le *Bulletin d'information*.

La décision peut aussi être prise de publier dans le *Bulletin d'information*, une jurisprudence non prise en compte dans le *Bulletin des arrêts*, ou des décisions parues après la publication dudit *Bulletin* et dont l'importance est telle qu'elles ne peuvent attendre la prochaine publication dans le *Bulletin* prévu à cet effet. Certaines décisions importantes des juges du fond peuvent également y figurer.

3°) Le Rapport annuel

Il retrace toutes les autres activités de la Cour : Rentrée solennelle des cours et tribunaux, activités administratives, consultatives, internationales, statistiques sur l'activité juridictionnelle, à savoir le nombre de décisions rendues par les chambres criminelle, civile et commerciale, administrative et sociale et par les chambres réunies, outre les ordonnances, des propositions de réformes de textes et les perspectives de l'année suivante.

Dans la mesure où tout le contentieux qui arrive à la Cour passe nécessairement par le SDE, le Rapport annuel contient également une partie de l'activité de ce service relative à l'aide à la décision.

4°) La publication sur le site web de la Cour

Tous les *Bulletins des arrêts*, ainsi que les autres publications, sont systématiquement insérés dans le site de la Cour après leur parution sous format papier. Ils sont accessibles au public.

Pour terminer ce propos, je veux dire avec force que la diffusion de la jurisprudence constitue pour une Cour suprême une activité d'une importance capitale, puisqu'elle contribue à la consolidation de l'État de droit en balisant la voie aux juridictions de fond, mais elle contribue aussi et surtout à l'éveil des consciences citoyennes et permet par la même occasion aux praticiens, aux universitaires et aux chercheurs, par leurs regards critiques, à améliorer le système en le rendant plus transparent, plus démocratique et donc plus performant.

Il appartient dès lors à chacune de nos juridictions, d'apporter sa contribution à cette œuvre commune, dont l'AHJUCAF constitue le cadre de concertation et d'échange naturel, pour le triomphe du droit par une justice indépendante, respectée et proche de ses justiciables.

Annexes

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



Arrêté n° 000370 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019

Le Premier président de la Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017, sur la Cour suprême, en ses articles 6 à 14 notamment ;

Le bureau de la Cour suprême entendu, en sa séance du mardi 6 novembre 2018 ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête

Article premier. – Les audiences de la Cour suprême sont tenues, du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019, selon le calendrier suivant :

- **Chambre criminelle** le 3^{ème} et le 5^{ème} jeudis du mois de novembre 2018 ;
les 1^{er} et 3^{ème} jeudis des mois suivants ;
- **Chambre civile et commerciale** les 1^{er} et 3^{ème} mercredis ;
- **Chambre sociale** les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis ;
- **Chambre administrative** les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis.

Article 2. – Pour le service de ces audiences, les compositions des chambres sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Les conseillers désignés suppléants restent à la disposition des présidents de chambre.

Au cas où un « prédélibéré » est fixé à une date à laquelle se tient une audience, il aura lieu à la fin de cette audience.

Article 3. – Les présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2018.

Mamadou Badio CAMARA

Composition des chambres de la Cour suprême

du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019

Chambre criminelle

Président - **Abdourahmane DIOUF**

- Amadou BAL
- Waly FAYE
- Adama NDIAYE
- Mbacké FALL
- Ibrahima SY
- Fatou Faye LECOR

Chambre civile et commerciale

Président - **El Hadj Malick SOW**

- Souleymane KANE
- Waly FAYE
- Habibatou B. WADE
- Amadou Lamine BATHILY
- Seydina Issa SOW
- Kor SÈNE
- Latyr NIANG

Chambre sociale

Président *Jean Louis Paul TOUPANE*

- Hamady Amadou DIALLO
- Aminata Ly NDIAYE
- Amadou Lamine BATHILY
- Ibrahima SY
- Babacar DIALLO
- Kor SÈNE

Chambre administrative

Président *Abdoulaye NDIAYE*

- Matar DIOP
- Adama NDIAYE
- Mbacké FALL
- Habibatou B. WADE
- Idrissa SOW
- Fatou Faye LECOR
- Adiyatoulaye GUÉYE

Avocats généraux

Premier Avocat général - Youssoupha DIAW MBODJ

Avocats généraux

- Papa Ndiaga YADE
- Ahmeth DIOUF
- Ousmane DIAGNE
- Marième DIOP GUÉYE
- Oumar DIÈYE
- Matar NDIAYE

Calendrier des audiences 2018-2019

Jours et heures de prédélibéré

Nota Bene. Sous réserve d'accord entre les présidents de chambre concernés, les jours et heures de prédélibérés pour chaque chambre sont fixés ainsi qu'il suit :

- Lundi à 10 h Prédélibéré de la chambre administrative et de la chambre sociale
- Mardi à 10 h Prédélibéré de la chambre civile et commerciale
- Jeudi à 10 h Prédélibéré de la chambre criminelle.

Liste des figures et tableaux

Figures

Figure 1. Aperçu général de l'activité juridictionnelle	20
Figure 2. Répartition des affaires par matière	20
Figure 3. Évolution du nombre d'affaires enregistrées au greffe central	21
Figure 4. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres	22
Figure 5. Répartition des affaires transmises aux chambres	23
Figure 6. Évolution du nombre de décisions rendues	24
Figure 7. Répartition des décisions rendues par chambre	25
Figure 8. Répartition par catégorie de décision	26
Figure 9. Répartition des décisions rendues par la chambre criminelle	28
Figure 10. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle	29
Figure 11. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale	31
Figure 12. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale	31
Figure 13. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale	33
Figure 14. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale	34
Figure 15. Répartition des décisions rendues par la chambre administrative	36
Figure 16. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative	36
Figure 17. Répartition des décisions rendues par les chambres réunies	37

Tableaux

Tableau 1.	Évolution du nombre d'affaires enregistrées au greffe central	21
Tableau 2.	Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres	22
Tableau 3.	Évolution du nombre de décisions rendues	24
Tableau 4.	Répartition par nature de décision	26
Tableau 5.	Répartition des décisions rendues par la chambre criminelle	27
Tableau 6.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle	28
Tableau 7.	Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale	30
Tableau 8.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale	30
Tableau 9.	Répartition des décisions rendues par la chambre sociale	32
Tableau 10.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale	33
Tableau 11.	Répartition des décisions rendues par la chambre administrative	35
Tableau 12.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative	35
Tableau 13.	Évolution de l'activité juridictionnelle des chambres réunies	38

Activités internationales

Missions à l'étranger du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	73
--	----

Table des matières

Sommaire	5
Présentation du Rapport annuel 2019 de la Cour suprême par M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY	7
<i>Première partie : Activités de la Cour suprême en 2019</i>	9
I. Procès-verbal de l’Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2018-2019	11
II. Activité juridictionnelle	19
III. Activités administratives	39
1. Activités du Service de documentation et d’études de la Cour suprême	39
2. Autres activités administratives	69
IV. Activités internationales	71
Missions à l’étranger du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	73
V. Perspectives pour l’année 2020	77
<i>Deuxième partie : Discours</i>	79
1. Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2018-2019, sur le thème “La protection des données personnelles”	81
- Discours d’usage de M. Ousmane GUÉYE, conseiller à la cour d’Appel de Kaolack	81
- Allocution de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général près la Cour suprême	97
RAPPORT ANNUEL DE LA COUR SUPRÊME 2019	167



- Allocution de M ^e Mbaye GUÉYE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	109
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	121
- Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	129
2. Allocutions aux Journées d'études et aux manifestations internationales	137
<i>Rencontre entre la Cour suprême et l'ARMP, 3 et 4 mai 2019</i>	
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	137
<i>« Dialogue avec les juges du fond », 30-31 juillet 2019 au Radisson Blu Dakar</i>	140
- Allocution de M. Mamadou Badio Camara, Premier président de la Cour suprême	140
- Allocution de clôture, par M. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Procureur général près la Cour suprême	142
<i>Premier atelier régional de renforcement de capacités des juges des Cours suprêmes sur la liberté d'expression et la sécurité des journalistes organisé les 24-25 septembre 2019 par le Bureau régional multisectoriel de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Ouest (Sahel), en partenariat avec la Cour suprême du Sénégal</i>	145
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	145
<i>Atelier sur les partenariats public-privé, 21 et 23 novembre 2019, Hôtel Royal Decameron Baobab - Somone</i>	
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	147
<i>Formation régionale sur la diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps de l'internet.</i>	
- Un service de documentation : l'exemple du Sénégal, par M. El Hadji Malick SOW, Directeur du Service de documentation et d'études	150
Annexes	161
Arrêté n° 000370 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019	161

Composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019	162
Calendrier des audiences 2018-2019	164
Liste des figures et des tableaux	165
Table des matières	167
¹ Adoption du Rapport	171

**Le présent Rapport a été adopté
par l'Assemblée intérieure de la Cour suprême,
en sa séance du 22 juillet 2020**

Achévé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Polykrome
septembre 2020



Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar – Sénégal
Tél. (221) 33 889 10 10
<http://www.coursupreme.sn>